

## NOTICES D'INFORMATION

### PROTECTION PREMIUM

---

**Vous bénéficiez grâce à votre Carte SWAN, de garanties d'assurance et d'assistance dont vous trouverez ci-dessous les notices d'information détaillées décrivant les conditions, limites et caractéristiques.**

**Vous trouverez donc ci-dessous 2 notices distinctes :**

- **Pour les garanties d'assurance : la notice d'information N°FR 50001-01/3 émise par Assurant Europe Insurance N.V.**
- **Pour les prestations d'assistance : la notice d'information N° HS410005242 émise par Allianz Partners**

## Table des matières

<b>I- GARANTIES D'ASSURANCE</b>	<b>3</b>
<b>TITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>5</b>
Article 1 – Définitions	5
Article 2 – Prise d'effet et cessation des garanties	5
Article 3 - Exclusions communes à toutes les garanties	6
Article 4 - Cotisation	6
Article 5 - Modifications du Contrat	6
Article 6 - Gestion des Sinistres	6
Article 7 - Réclamations	6
<b>TITRE 2- GARANTIES D'ASSURANCE</b>	<b>7</b>
Article 8 – Territorialité en cas de Sinistre	7
Article 9 - Perte ou Vol des Papiers d'identité	7
Article 10 - Utilisation frauduleuse de la Carte assurée	8
Article 11 - Garantie Hameçonnage	9
Article 12 - Définitions communes aux garanties « Voyage »	10
Article 13 - Garantie retard de transport ou annulation par le Transporteur	10
Article 14 - Garantie Retard de bagages	11
Article 15 - Garantie perte, vol ou détérioration des Bagages	12
Article 16 - Garantie Modification ou Annulation de voyage	13
Article 17 - Garantie Véhicule de location	14
Article 18 – Garantie Frais de secours sur pistes en cas d'accident de ski	16
Article 19 - Gestion des Sinistres pour les garanties « Voyage »	16
<b>TITRE 3 – CLAUSES REGLEMENTAIRES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES</b>	<b>18</b>
Article 26 - Prescription	18
Article 27 - Subrogation	20
Article 28 - Pluralité d'assurances	20
Article 29 - Langue applicable et droit applicable au Contrat	20
Article 30 - Autorité de contrôle	20
Article 31 - Protection des données à caractère personnel	20
Article 32 - Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme (LCB-FT) et Sanctions internationales	21
<b>II- PRESTATIONS D'ASSISTANCE</b>	<b>22</b>
CHAPITRE 1 – COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ?	25
CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION	26
CHAPITRE 3 – DEFINITIONS	27
CHAPITRE 4 – JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS	32
CHAPITRE 5 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	33
CHAPITRE 6 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE	40
CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES	42

## **PROTECTION PREMIUM**

---

### **I- GARANTIES D'ASSURANCE**

---

## NOTICE D'INFORMATION N°FR 50001-01/3

---

### GARANTIES D'ASSURANCE

### PROTECTION PREMIUM

#### Contrat d'assurance pour compte régi par le Code des assurances français

**Swan**, Société par actions simplifiée au capital de 951 164,50 €, ayant son siège social au 91 Rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris - RCS 853 827 103, établissement de monnaie électronique habilité à prester des Services de Paiement, agréé sous le numéro (CIB) 17328 par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et soumis au contrôle de cette même autorité, agrément consultable sur le registre officiel accessible à l'adresse suivante : [www.regafi.fr](http://www.regafi.fr), a souscrit le contrat suivant :

(ci-après dénommée « le **Souscripteur** » ou « **SWAN** »)

Contrat d'assurance pour compte n°AEI 50001-01 : Pour les garanties d'assurance « Voyage », « Perte et vol des papiers d'identité », « Utilisation frauduleuse de la Carte assurée » et « Hameçonnage »,

**auprès de Assurant Europe Insurance N.V. (AEI)**, entreprise d'assurance de droit néerlandais, dont le siège social est situé Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam (Pays-Bas), immatriculée auprès du registre du commerce de la Chambre de commerce néerlandaise sous le n° 72959320 et agréée et contrôlée sous le n° R161237 par l'autorité de surveillance néerlandaise De Nederlandsche Bank NV, représentée par M. Ingo Soesman, son Président, dûment autorisé à l'effet des présentes, exerçant sur le territoire français en libre prestations de service selon référence registre ACPR ID REFASSU 1400004,

(ci-après dénommé « l'**Assureur** » ou « **AEI** »)

#### Le Contrat visé ci-dessus a été souscrit :

- **par l'intermédiaire d'OWEN**, SAS au capital de 18.412 euros, dont le siège social est situé au 38 rue François Villon, 91450 Soisy sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Evry sous le numéro 852449131, et inscrit en tant que courtier d'assurance au registre de l'ORIAS sous le n° 19005949
- **en présence d'ASSURANT FRANCE**, société par actions simplifiée au capital de 392 250 euros, enregistrée au registre unique des intermédiaires en assurance tenu par l'ORIAS ([www.orias.fr](http://www.orias.fr)) sous le numéro 07 030 561 dans la catégorie « courtier d'assurance et de réassurance », dont le siège social est situé 195 rue Victor Baltard, 13290 Aix en Provence et dont le numéro unique d'identification est le 493 481 881 RCS Aix en Provence.

## TITRE 1- DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

### Article 1 – Définitions

Pour une meilleure compréhension, les définitions ci-dessous sont applicables à l'ensemble des garanties sauf précisions complémentaires propres à chaque garantie.

Les termes définis figurent dans la présente Notice d'information avec une majuscule.

**Assuré** : Porteur de la Carte assurée.

**Adhérent** : Personne morale ou personne physique titulaire du compte PREMIUM auquel est rattachée la Carte assurée.

**Carte assurée** : Carte de paiement PREMIUM à usage professionnel émise par SWAN au nom de l'Assuré.

**Conjoint** :

- époux ou épouse non séparé(e) de corps ou de fait,
- partenaire non séparé de fait en cas de vie commune à caractère conjugal (concubinage). La preuve du concubinage sera apportée par un certificat de vie commune ou, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie maritale et un justificatif de domicile établi antérieurement à la demande de prestation.
- partenaire non séparé de fait dans le cadre du Pacte Civil de Solidarité. La preuve du PACS sera apportée par un certificat de PACS.

**Domicile** : Le foyer fiscal ou le lieu de domiciliation ou de résidence principale et habituelle de l'Adhérent, mentionné sur le bulletin d'adhésion.

**Contrat d'assurance** : Contrat d'assurance pour compte n°50001-01 lié à la Carte assurée, souscrit par SWAN auprès de AEI dont la présente Notice d'information décrit les garanties d'assurance.

**Courtier** : Owen. Le Courtier gère les garanties d'assurance pour le compte de l'Assureur AEI.

**Exclusion de garantie** : Clause qui prive l'Assuré de la garantie en raison des circonstances de la réalisation du risque. C'est à l'Assureur de rapporter la preuve de l'exclusion. Les exclusions sont soit communes à toutes les garanties, soit spécifiques à une ou plusieurs garanties.

**Franchise** : Somme restant à la charge de l'Assuré ou du bénéficiaire après survenance d'un événement entraînant la mise en œuvre d'une des garanties prévues.

**Guerre Civile** : Opposition déclarée ou non ou toute autre activité guerrière ou armée, de deux ou plusieurs parties appartenant à un même État dont les opposants sont d'ethnies différentes, de confession ou d'idéologie différentes.

Sont notamment assimilés à la Guerre Civile : une rébellion armée, une révolution, une sédition, une insurrection, un coup d'État, les conséquences d'une loi martiale, de fermeture de frontière commandée par un gouvernement ou par des autorités locales.

**Guerre Étrangère** : Guerre déclarée ou non ou toute autre activité guerrière, y compris l'utilisation de la force militaire par une quelconque nation souveraine à l'encontre d'une autre nation souveraine :

- à des fins économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciales, religieuses ou autres,
- une invasion, insurrection, révolution, l'utilisation de pouvoir militaire, ou l'usurpation de pouvoir gouvernemental ou militaire.

**Porteur** : Adhérent et toute personne physique dont l'identité est inscrite sur la Carte assurée.

**Préposé** : Personne juridiquement subordonnée à l'Assuré

**Substances Biologiques** : Tout micro-organisme pathogène (producteur de maladie) et/ou toxine produite biologiquement (y compris des organismes modifiés génétiquement et des toxines synthétisées chimiquement) susceptibles de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

**Substances Chimiques** : Tout composant solide, liquide ou gazeux qui, selon la manipulation qui en est faite, est susceptible de provoquer une maladie, une invalidité ou le décès chez les humains ou les animaux.

**Substances Nucléaires** : Tous les éléments, particules, atomes ou matières qui par émissions, rejets, dispersions, dégagements ou échappements de matériaux radioactifs émettent un niveau de radiation par ionisation, fission, fusion, rupture ou stabilisation.

**Souscripteur du Contrat** : SWAN.

### Article 2 – Prise d'effet et cessation des garanties

Les garanties sont acquises à l'Assuré à compter du jour de la souscription de la Carte assurée. Elles sont liées à la durée de validité de la Carte assurée.

Les garanties cessent automatiquement aux mêmes dates en cas de résiliation, de renonciation, de non-renouvellement, de blocage, de retrait et de restitution de la Carte assurée.

Elles cessent également en cas de fin du Contrat, pour quelque raison que ce soit ; dans ce cas, l'Adhérent en est informé deux mois avant la date d'effet de la cessation.

La fin de validité de la Carte assurée entraîne la perte du droit à garantie de l'Assuré, sauf si le service ou le bien, objet de la demande d'une des garanties de la présente Notice a été réglé, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte assurée avant sa date de fin de validité. La déclaration de perte et de vol de la Carte assurée ne suspend pas les présentes garanties d'assurance.

**La présente Notice d'information s'applique à compter du 1er octobre 2025 à 00H00. Les présentes dispositions s'appliquent aux Sinistres dont la date de survenance est postérieure au 1er octobre 2025 à 00H00.**

### Article 3 - Exclusions communes à toutes les garanties

EN COMPLEMENT DES EXCLUSIONS PARTICULIERES A CHAQUE GARANTIE, L'ASSUREUR NE REpond PAS DES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :

- LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE,
- LA GUERRE ETRANGERE OU LA GUERRE CIVILE,
- LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A DES RIXES, DES CRIMES, DES PARIS, DES INSURRECTIONS, DES EMEUTES ET DES MOUVEMENTS POPULAIRES, SAUF CAS DE LEGITIME DEFENSE OU S'IL SE TROUVE DANS L'ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PROFESSIONNEL OU DANS UN CAS D'ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER,
- LA SUITE OU LA CONSEQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE PROVENANT D'UNE MISE EN CONTACT OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES NUCLEAIRES, BIOLOGIQUES OU CHIMIQUES,
- LES EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DEGAGEMENT DE CHALEUR OU D'IRRADIATION PROVENANT DU FAIT DE TRANSMUTATION DE NOYAUX D'ATOME ET DE LA RADIOACTIVITE AINSI QUE LES DOMMAGES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUES PAR L'ACCELERATION ARTIFICIELLE DE PARTICULES.

### Article 4 - Cotisation

Aucune cotisation au titre des garanties d'assurance n'est due par l'Adhérent

### Article 5 - Modifications du Contrat

Les conditions et garanties du Contrat peuvent évoluer. Dans ce cas, SWAN communiquera ces évolutions à l'Adhérent, par tout moyen au plus tard un mois avant leur date d'application.

### Article 6 - Gestion des Sinistres

Pour bénéficier des présentes garanties, l'Assuré, doit déclarer son Sinistre, selon les conditions et modalités définies dans chaque garantie.

### Article 7 - Réclamations

#### GARANTIES D'ASSURANCE

En cas d'insatisfaction relative aux garanties d'assurance liées à la Carte assurée, l'Assuré peut effectuer une réclamation :

- via l'espace client du compte SWAN de l'Adhérent
- par e-mail à l'adresse [customer@getowen.eu](mailto:customer@getowen.eu)
- par voie postale au Courtier « OWEN - 38 rue F. Villon, 91450 Soisy sur Seine ».

Le Courtier s'engage, dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de l'envoi de la réclamation, à en accuser réception ou à y répondre. En tout état de cause, le Courtier apporte une réponse à la réclamation dans les **deux (2) mois** maximum suivant sa date d'envoi.

En cas de désaccord avec la réponse apportée ou en l'absence de réponse dans les deux (2) mois suivants l'envoi de la première réclamation, l'Assuré peut s'adresser gratuitement au Médiateur de l'Assurance :

- par voie postale à La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09,
- ou directement sur le site internet [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org) en complétant le formulaire en ligne.

La saisine du Médiateur suspend le délai de prescription défini à l'article 26 à compter de la notification de la recevabilité de la saisine. Son avis ne s'impose pas aux parties et laisse la liberté pour l'Assuré de saisir les tribunaux compétents.

## Synoptique des garanties d'Assurance

Résumé des garanties dont les limites et les exclusions sont définies dans les titres 2 et 3 de la présente notice :

GARANTIES D'ASSURANCE	
Perte ou Vol des Papiers d'identité	Max 350 € par Sinistre et par année civile
Utilisation Frauduleuse de la Carte de paiement Hameçonnage	Max 3.000 € par Assuré et par année civile Max 1.000 € par Assuré et par année civile
Retard de transport ou annulation par le Transporteur	Max 400 € TTC par retard pour les frais engagés (repas, rafraîchissements, etc.).
Modification ou annulation voyage	Max 5.000 € par Assuré et par année civile en cas d'Altération de santé garantie survenant avant le départ du Voyage garanti.
Retard de bagages	Max 800 € TTC par retard pour les achats de premières nécessité (vêtements, articles de toilettes, etc. (*))
Perte, Vol ou Détérioration des bagages	Max 800 € TTC par Bagage en cas de perte, de vol ou de détérioration de Bagages. (*)
Véhicule de location	Max 2 Sinistres par année civile en cas de vol ( <b>dans la limite de 30 000 € TTC</b> ) ou de dommage à un véhicule loué.
Frais de secours sur pistes en cas d'accident de ski	Max 1.000 € TTC par Assuré et par année civile

(\*) En cas de mise en jeu des garanties "Retard de bagages" et "Perte, vol ou détérioration des bagages", pour un même événement, l'indemnité totale ne pourra excéder le montant maximum de 800 € TTC.

## TITRE 2- GARANTIES D'ASSURANCE

### Article 8 – Territorialité en cas de Sinistre

Les garanties d'assurance couvrent les Sinistres survenant dans le monde entier, sous réserve des limites prévues dans chaque garantie d'assurance et à l'article 32 de la présente Notice d'information.

### Article 9 - Perte ou Vol des Papiers d'identité

#### Article 9.1 - Définitions spécifiques à la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

**Papiers d'identité** : Désigne les documents d'identité suivants émis par une administration du pays de résidence dûment habilitée : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, certificat d'immatriculation du véhicule, carte de séjour.

**Vol** : Désigne la soustraction frauduleuse des Papiers d'identité dûment constatée et prouvée.

#### Article 9.2 - Objet de la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

La garantie a pour objet de rembourser à l'Assuré, les frais engagés pour le renouvellement de ses Papiers d'identité. Il s'agit :

- des frais divers de duplicata,
- de timbre fiscal,
- de photos d'identité, dans la limite d'une planche de photos par sinistre quel que soit le nombre de papiers perdus ou volés.

#### Article 9.3 - Limites de la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

L'Assureur indemnise l'Assuré **dans la limite de 350 euros** par Sinistre et par année civile.

#### Article 9.4 - Exclusions relatives à la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE PERTE OU VOL DES PAPIERS :**

- **LES PAPIERS NON EMIS PAR UNE ADMINISTRATION DÛMENT HABILITEE ;**
- **LES FRAIS INDIRECTS LIES AU FAIT DE REFAIRE LES PAPIERS OFFICIELS : VISITE MEDICALE, TRANSPORT, TRADUCTION, LAISSER-PASSER ET TELEPHONE.**

#### Article 9.5 - Déclaration d'un sinistre concernant la garantie Perte ou Vol des Papiers d'identité

##### A. Délais de déclaration

Pour bénéficier de la garantie, l'Assuré doit déclarer son Sinistre à l'Assureur dans un délai de **trente (30) jours** ouvrables à compter du moment où il en a eu connaissance via son espace client dans l'application Owen.

**Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice. Cette disposition ne s'applique pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

**B. Pièces à fournir**

La production des pièces listées ci-dessous est nécessaire à la prise en charge du Sinistre par l'Assureur :

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre ;
- une photocopie recto/verso de la pièce d'identité de l'Assuré en cours (CNI, Passeport, Carte de séjour) en cours de validité sauf s'il s'agit du document perdu ou volé ;
- la photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de perte ou de Vol) auprès des autorités compétentes ;
- le justificatif des débours de reconstitution.

**C. Versement de la prestation**

L'Assuré reçoit la prestation en euros sur le compte lié à la Carte assurée dans un délai de **15 jours (quinze)** après réception du dossier complet et accord de l'Assureur.

## Article 10 - Utilisation frauduleuse de la Carte assurée

### Article 10.1 - Définitions spécifiques à la garantie Utilisation Frauduleuse

**Tiers** : toute personne autre que l'Adhérent, l'Assuré, leur Conjoint, leurs ascendants, descendants ou Préposé.

**Utilisation frauduleuse** : toute opération de paiement ou de retrait à l'aide de la Carte assurée perdue ou volée, effectuée par un Tiers avant la mise en opposition de la Carte assurée.

**Vol** : vol par un Tiers, dûment constaté par un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes décrivant les circonstances du vol.

### Article 10.2 - Objet de la garantie Utilisation Frauduleuse

La garantie a pour objet de rembourser à l'Adhérent :

- les sommes indûment prélevées par un Tiers sur le compte lié à la Carte assurée de paiement en cas d'opérations de paiement ou de retrait effectuées frauduleusement à l'aide de la Carte assurée perdue ou volée et que SWAN n'a pas remboursées, (plusieurs Utilisations frauduleuses à la suite d'une même perte ou d'un même Vol constituent un seul et unique Sinistre)
- les frais de remplacement de la Carte assurée en cas d'Utilisation frauduleuse de celle-ci.

### Article 10.3 - Limites de la garantie Utilisation Frauduleuse

L'Assureur indemnise l'Adhérent à hauteur des sommes restant à sa charge après éventuelle indemnisation par SWAN au titre du contrat PREMIUM, en vertu de la réglementation en vigueur et dans la limite **de 3.000€ par an**.

### Article 10.4 - Exclusions relatives à la garantie Utilisation Frauduleuse

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE UTILISATION FRAUDULEUSE DE LA CARTE ASSUREE :**

- **LES PERTES PECUNIAIRES CONSECUTIVES AU VOL OU A LA PERTE DE LA CARTE ASSUREE ET QUE L'ASSURE OU L'ADHERENT A CONFIEE A UNE AUTRE PERSONNE EN VUE DE SON UTILISATION ;**
- **LES DEBITS EFFECTUES PAR UN TIERS SANS SAISIE DU CODE CONFIDENTIEL ;**
- **LES DEBITS EFFECTUES APRES MISE EN OPPOSITION ;**
- **LES UTILISATIONS FRAUDULEUSES EFFECTUEES AU MOYEN D'UNE CARTE VOLEE AVEC LA COMPLICITE DES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE (CONJOINT, ASCENDANTS ET DESCENDANTS) OU PAR CES DERNIERS.**

### Article 10.5 - Déclaration d'un sinistre concernant la garantie Utilisation Frauduleuse

**A. Délais de déclaration**

Pour bénéficier de la garantie Utilisation frauduleuse, l'Assuré doit :

Dans les **deux (2) jours** ouvrables qui suivent la découverte de l'opération frauduleuse avertir SWAN du débit frauduleux sur son compte ;

- faire opposition à la Carte assurée auprès de SWAN.
- faire une déclaration auprès des autorités de police locales, dans laquelle doit figurer les références de la Carte assurée perdue ou volée, ainsi que les circonstances précises de la perte ou du Vol.

➤ Déclarer son Sinistre à l'Assureur dans un délai de **trente (30) jours** ouvrables à compter du moment où il en a eu connaissance via l'espace client de l'application OWEN.

**Le non-respect de ce délai entraîne la perte de tout droit à garantie pour le Sinistre en cause si l'Assureur établit que le retard à la déclaration lui a causé un préjudice. Cette disposition ne s'applique pas si le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.**

**B. Pièces à fournir**

La production des pièces listées ci-dessous est nécessaire à la prise en charge du Sinistre par l'Assureur.

- la preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre ;

- une photocopie recto/verso de la pièce d'identité de l'Assuré en cours de validité ;
- les captures d'écran du compte indiquant les débits contestés ;
- en cas de refus de prise en charge de l'Utilisation Frauduleuse par SWAN : l'email ou l'attestation indiquant le motif de refus et le montant restant à la charge de l'Adhérent ;
- la photocopie du procès-verbal détaillé (déclaration de Perte ou de Vol) auprès des autorités compétentes ;
- l'attestation ou la capture d'écran confirmant la mise en opposition de la Carte assurée.

#### C. Versement de la prestation

L'Adhérent reçoit la prestation en euros sur le compte lié à la Carte assurée dans un délai de **quinze (15) jours** après réception du dossier complet et accord de l'Assureur.

## Article 11 - Garantie Hameçonnage

### Article 11.1 - Définition spécifique à la garantie Hameçonnage

**Hameçonnage (ou « Phishing »)** : technique de fraude sur internet visant à obtenir des informations personnelles sensibles notamment le nom d'utilisateur, le mot de passe, les informations confidentielles attachées à la Carte assurée afin d'effectuer des paiements en lieu et place de l'Assuré ou de lui soustraire des sommes d'argent.

**Tiers** : toute personne autre que l'Adhérent, l'Assuré, leur Conjoint, leurs ascendants, descendants ou Préposé.

### Article 11.2 - Objet de la garantie Hameçonnage

La garantie Hameçonnage a pour objet de prendre en charge les pertes pécuniaires directes subies par l'Adhérent :

- soit en cas de paiement effectué volontairement par l'Assuré à la suite d'un Hameçonnage,
- soit à la suite de l'intervention d'un Tiers ayant utilisé les informations confidentielles de la Carte assurée pour effectuer un paiement en ligne ou pour détourner toute somme d'argent à la suite d'un Hameçonnage.

### Article 11.3 - Limites de la garantie Hameçonnage

L'Assureur indemnise l'Adhérent à hauteur des sommes restant à sa charge après éventuelle indemnisation de SWAN au titre du contrat PREMIUM, en vertu de la réglementation en vigueur et dans la limite de **1.000€ par an**.

**La prise en charge au titre de l'Hameçonnage intervient lorsque le préjudice est supérieur à 50 euros.**

### Article 11.4 - Exclusions spécifiques relatives à la garantie Hameçonnage

**OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, SONT EXCLUES DE LA GARANTIE HAMEÇONNAGE :**

- **LES PREJUDICES SUBIS PAR L'ADHERENT RESULTANT DE LA CONSULTATION DE SITES ILLICITES OU D'ACHAT DE SERVICES OU BIENS INTERDITS PAR LA LOI,**
- **TOUTES PERTES PECUNIAIRES DONT LA PREMIERE UTILISATION EST ANTERIEURE A LA PRISE D'EFFET DES GARANTIES.**
- **TOUTE UTILISATION FRAUDULEUSE EFFECTUEE AU-DELA DE LA DATE DE MISE EN OPPOSITION OU RETRAIT DE LA CARTE.**

### Article 11.5 - Déclaration d'un Sinistre concernant la garantie Hameçonnage

- Délais de déclaration

Pour bénéficier de la garantie Hameçonnage, l'Assuré doit :

- mettre immédiatement la Carte en opposition et modifier ses codes d'accès à son compte de paiement SWAN et, plus généralement, effectuer toutes les démarches requises par SWAN ;
- porter plainte auprès des autorités de police

En cas de paiement effectué volontairement par l'Assuré à la suite d'un Hameçonnage, l'Assuré doit avertir SWAN dans les **deux (2) jours** ouvrables suivant la réalisation du paiement.

- Pièces à fournir

- une photocopie recto/verso de la pièce d'identité de l'Assuré en cours de validité ;
- une attestation de refus de prise en charge par SWAN avec le montant restant à la charge de l'Adhérent ;
- des captures d'écran des emails suspects ;
- un enregistrement des numéros de téléphone ou des sites web frauduleux ;
- une copie de la plainte déposée.

- Versement de la prestation

L'Adhérent reçoit la prestation en euros sur le compte lié à la Carte assurée dans un délai de **quinze (15) jours** après réception du dossier complet et accord de l'Assureur.

## Article 12 - Définitions communes aux garanties « Voyage »

**Accident** : Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.

**Bagages** : Les valises, malles, sacs de voyage ainsi que leur contenu, pour autant qu'il s'agisse de vêtements, d'effets personnels et d'Objets de Valeur emportés ou acquis au cours du Voyage Garanti et dont l'Assuré est propriétaire.

**Parties** : l'Assureur d'une part et l'Assuré d'autre part.

**Transporteur** : la compagnie ferroviaire ou la compagnie aérienne par laquelle l'Assuré effectue le Voyage garanti

**Voyage Garanti** : tout déplacement ou séjour professionnel d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale de l'Assuré ou de son lieu de travail habituel dans la limite des **cent quatre-vingts (180) premiers jours** consécutifs et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, au moyen de la Carte assurée avant la survenance du Sinistre. À l'occasion d'un Sinistre, il appartient à l'Assuré d'apporter le justificatif de ce règlement, l'Assureur se réservant le droit de demander tout autre élément constituant la preuve du paiement par la Carte assurée.

## Article 13 - Garantie retard de transport ou annulation par le Transporteur

### Article 13.1 - Définitions spécifiques à la garantie retard de transport ou annulation par le Transporteur

**Moyen de Transport Public** : moyen de transport commercial (terrestre, maritime, fluvial ou aérien) agréé pour le transport payant de passagers par une licence de transport.

**Vol Régulier** : vol commercial programmé dont les horaires sont publiés par une compagnie aérienne.

**Vol Charter** : vol affrété par une organisation de tourisme ou une compagnie aérienne dans le cadre d'un service non régulier.

### Article 13.2 - Objet de la garantie retard de transport ou annulation par le Transporteur

#### ➤ 1 - Retard d'avion

L'Assureur rembourse dans le cadre d'un Voyage Garanti, dans la limite de **400€ TTC** par retard :

- les frais engagés par l'Assuré en attendant l'avion retardé, pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de l'aéroport ou du terminal,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport de correspondance dont les billets avaient été réglés avec la Carte assurée avant le début du Voyage Garanti, dans le cas où l'arrivée tardive du vol initial retardé sur lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre sa correspondance pour se rendre à sa destination finale.

La présente garantie est accordée dans les seuls cas suivants et, pour les Vols Charter, uniquement ceux au départ d'un des pays de l'Union Européenne :

- retard de vol au départ de plus de **quatre (4) heures** du Vol Régulier ou de plus de **six (6) heures** du Vol Charter,
- annulation d'un vol que l'Assuré avait réservé ou réservation excédentaire (« surbooking ») qui l'empêche d'embarquer à bord du vol qu'il avait réservé ou sur un autre vol dans les **quatre (4) heures** s'il s'agissait d'un Vol Régulier ou dans les **six (6) heures** s'il s'agissait d'un Vol Charter,
- vol de correspondance : retard de vol de plus de **quatre (4) heures** du Vol Régulier ou de plus de **six (6) heures** du Vol Charter sur lequel l'Assuré voyageait et qui ne lui permet pas de prendre un vol de correspondance dans les **quatre (4) heures** suivant son arrivée s'il voyageait sur un Vol Régulier ou dans les **six (6) heures** s'il voyageait sur un Vol Charter,

**Le retard de vol de plus de quatre (4) heures du Vol Régulier ou de plus de six (6) heures sur un Vol Charter s'apprécie par rapport à l'heure initiale de départ portée sur le titre de transport de l'Assuré. La garantie est acquise sous réserve que les formalités de confirmation du vol aient été accomplies dans le délai requis par l'organisateur du Voyage Garanti.**

**Les heures de départ, les correspondances et les destinations sont celles figurant sur le billet de l'Assuré.**

**Le règlement de la Communauté Européenne 261/2004, entré en vigueur le 17 février 2005, établit des règles en matière d'indemnisation et d'assistance en cas de refus d'embarquement, d'annulation ou de retard important d'un vol. À cet effet, l'Assuré doit se rapprocher du Transporteur pour faire valoir ses droits en application dudit règlement. La garantie interviendra en complément des indemnités que doit verser le Transporteur.**

#### ➤ 2 - Retard de train

Pour les trains dont le point de départ ou d'arrivée se situe dans le pays où se situe le siège social de l'Adhérent, l'Assureur rembourse dans le cadre d'un Voyage Garanti, dans la limite de **400 € TTC** par retard :

- les frais engagés par l'Assuré en attendant le train retardé pour ses repas, rafraîchissements, frais d'hôtel, frais de transfert aller-retour de la gare,
- les frais liés à la modification ou au rachat du billet de transport, dans le cas où l'arrivée tardive du train dans lequel voyageait l'Assuré l'empêche de prendre, afin de se rendre à sa destination finale, un autre Moyen de Transport Public dont les billets avaient été réglés avec la Carte assurée avant le début du Voyage Garanti.

La présente garantie est accordée **pour les trains dont le point de départ ou d'arrivée se situe** dans le pays où se situe le siège social de l'Adhérent, dans les seuls cas suivants :

- Retard au départ de plus de quatre (4) heures du train que l'Assuré avait réservé **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport,**
- Annulation au départ du train que l'Assuré avait réservé et qui l'empêche de prendre un autre train dans les quatre (4) heures **par rapport à l'heure initiale de départ portée sur son titre de transport.**

**Seuls les horaires publiés par le Transporteur seront pris en considération.**

**La garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le Transporteur.**

### Article 13.3 - Engagement maximum et limitations

L'engagement maximum est fixé à **400 € TTC** par retard.

### Article 13.4 - Exclusions relatives la garantie retard de transport ou annulation par le Transporteur

**En PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3 AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DU :**

- **EN CAS DE RETRAIT TEMPORAIRE OU DÉFINITIF D'UN AVION OU D'UN VOL OU D'UN TRAIN QUI AURA ETE ORDONNE PAR LES AUTORITES AEROPORTUAIRES, LES AUTORITES DE L'AVIATION CIVILE OU PAR TOUT ORGANISME AYANT AUTORITE SUR LES COMPAGNIES AERIENNES OU FERROVIAIRES ET QUI AURA ETE ANNONCE VINGT-QUATRE (24) HEURES AVANT LA DATE DE DEPART PORTEE SUR LE TITRE DE TRANSPORT DE L'ASSURE.**
- **SI UN MOYEN DE TRANSPORT SIMILAIRE EST MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSURE PAR LE TRANSPORTEUR DANS UN DELAI DE QUATRE (4) HEURES (SI L'ASSURE VOYAGEAIT SUR UN VOL REGULIER) OU DANS UN DELAI DE SIX (6) HEURES (SI L'ASSURE VOYAGEAIT SUR UN VOL CHARTER), SUIVANT L'HEURE INITIALE DE DEPART (OU D'ARRIVEE DANS LE CAS D'UN VOL DE CORRESPONDANCE) DU VOL OU DU TRAIN QU'IL AVAIT RESERVE ET CONFIRME.**
- **POUR LES FRAIS D'HOTELLERIE ET/OU DE RESTAURATION PRIS EN CHARGE PAR LE TRANSPORTEUR.**

## Article 14 - Garantie Retard de bagages

### Article 14.1 - Définitions spécifiques à la garantie Retard de Bagages

**Objets de première nécessité :** vêtements ou articles de toilette à se procurer d'urgence.

### Article 14.2 – Objet de la garantie Retard de Bagages

Dans le cadre d'un Voyage Garanti, l'Assureur rembourse dans la limite de **800 € TTC** par retard quel que soit le nombre de Bagages retardés, les achats des Objets de première nécessité qui se trouvaient dans les Bagages retardés.

Cette garantie concerne les bagages dûment enregistrés et placés sous la responsabilité de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire et parvenus plus de quatre (4) heures après l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare. Les horaires pris en compte pour déterminer le retard sont ceux publiés par le Transporteur.

**La garantie interviendra en complément des indemnités que doit verser le Transporteur, notamment en application de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, en application en cas de retard des Bagages.**

**Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance du retard de ses Bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée du Transporteur qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.**

### Article 14.3 - Engagement maximum et limitations

L'engagement maximum est fixé à **800 € TTC** par retard, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « RETARD DE BAGAGES » serait déduit du montant à rembourser au titre de la garantie « PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES » et inversement.

### Article 14.4 - Effet, cessation et durée de la garantie Retard de Bagages

La garantie prend effet à compter du retard de plus de **quatre (4) heures** par rapport à l'heure d'arrivée de l'Assuré à l'aéroport ou à la gare du lieu de séjour et cesse à la date du retour de l'Assuré à son domicile ou à son lieu de travail habituel.

### Article 14.5 - Exclusions relatives à la garantie Retard de bagages

**EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA DU :**

- **DANS LE CAS OU LES BAGAGES DE L'ASSURE SERAIENT CONFISQUES OU REQUISITIONNES PAR LES SERVICES DE DOUANES OU LES AUTORITES GOUVERNEMENTALES.**

- POUR LES OBJETS DE PREMIERE NECESSITE ACHETES POSTERIEUREMENT A LA REMISE DES BAGAGES PAR LE TRANSPORTEUR OU ACHETES PLUS DE QUATRE (4) JOURS APRES L'HEURE D'ARRIVEE DE L'ASSURE A L'AEROPORT OU A LA GARE DE DESTINATION DANS LE CAS OU SES BAGAGES NE SONT TOUJOURS PAS EN SA POSSESSION.
- LES RETARDS INTERVENANT LORS DU TRAJET RETOUR

## Article 15 - Garantie perte, vol ou détérioration des Bagages

### Article 15.1 - Définitions spécifiques à cette garantie

**Objets de Valeur** : Les objets suivants dont la valeur d'achat est supérieure ou égale à **250 € TTC** : bijoux, objets façonnés avec du matériel précieux, pierres précieuses, perles, montres, fourrures, matériels cinématographiques, photographiques, informatiques ou téléphoniques portables, d'enregistrement ou de production de son ou d'image ainsi que leurs accessoires.

**Usure** : détérioration progressive due au temps ou du fait de son utilisation

**Valeur de Remboursement** : Pendant la première année à compter de la date d'achat, le montant remboursé sera égal à la valeur d'achat du Bagage ou de l'Objet de Valeur. L'année suivante, le montant de remboursement sera calculé à concurrence de 75 % du prix d'achat. Les années suivantes la valeur sera réduite de 10 % supplémentaire par an.

### Article 15.2 - Objet de la garantie perte, vol ou détérioration des Bagages

Nous garantissons, dans la limite de **800 € TTC** par Bagage, le vol, la perte ou la détérioration totale ou partielle des Bagages de l'Assuré. Cette garantie s'applique lorsque ses Bagages sont dûment enregistrés et placés sous la responsabilité du Transporteur de la compagnie aérienne ou de la compagnie ferroviaire avec laquelle l'Assuré effectue un Voyage Garanti.

Pour les Objets de Valeur, nous remboursons dans la limite de **250 € TTC** par Objet de Valeur et dans la limite de **800 € TTC** par Bagage.

**La garantie interviendra après épuisement et exclusivement en complément des indemnités que doit verser le Transporteur, notamment en application de la Convention de Varsovie du 12 octobre 1929 et de la Convention de Montréal du 28 mai 1999, en application en cas de vol, perte ou destruction totale ou partielle des Bagages.**

**Pour que cette garantie soit acquise, l'Assuré, dès qu'il a connaissance de la perte, du vol ou de la détérioration de ses Bagages, doit en faire la déclaration auprès d'une personne compétente et habilitée du Transporteur qui lui délivrera une fiche de réclamation à compléter et à conserver.**

**L'Assuré doit déclarer au Transporteur les Objets de Valeurs contenus dans ses Bagages placés sous leur responsabilité.**

### Article 15.3 - Engagement maximum et limitations

Toute indemnisation due au titre de la garantie « Retard de Bagages » sera déduite du montant total remboursé lorsque les Bagages sont perdus définitivement, étant précisé que le montant qui serait remboursé au titre de la garantie « PERTE, VOL OU DÉTÉRIORATION DES BAGAGES » serait déduit du montant à rembourser au titre de la garantie « Retard de Bagages » et inversement.

L'engagement maximum est fixé à **800 € TTC** par Bagage après calcul de la Valeur de Remboursement et déduction d'une Franchise de 70 € TTC appliquée sur le montant total du préjudice.

### Article 15.4 - Exclusions relatives à la garantie perte, vol ou détérioration des Bagages

**EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3 SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :**

- LES PROTHESES ET APPAREILLAGES, LES LUNETTES, LES LENTILLES DE CONTACT,
- LES PAPIERS PERSONNELS ET DOCUMENTS D'IDENTITE,
- LES DOCUMENTS COMMERCIAUX, LES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS, LES DOCUMENTS D'AFFAIRES,
- LES ECHANTILLONS.
- LES TITRES DE TRANSPORT, LES « VOUCHER »
- LES MOYENS DE PAIEMENT.
- LES PERTES ET DOMMAGES CAUSES PAR L'USURE, LA VETUSTE, UN VICE PROPRE DE LA CHOSE.
- LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR DES MITES OU VERMINES,
- LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR UN PROCEDE DE NETTOYAGE,
- LES DETERIORATIONS OCCASIONNEES PAR LES CONDITIONS CLIMATIQUES.
- LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT DES BAGAGES.
- LES BIENS DONT L'ACHAT, LA POSSESSION OU L'UTILISATION SONT INTERDITS DANS L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN,
- LES BAGAGES RESTANT SOUS LA GARDE ET LA RESPONSABILITE DE L'ASSURE
- LES DOMMAGES RESULTANT DE CONFISCATION, SAISIE OU DESTRUCTION PAR ORDRE D'UNE AUTORITE ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE.
- LES DENREES PERISSABLES, LES ANIMAUX, LES VEGETAUX.

## Article 16 - Garantie Modification ou Annulation de voyage

### Article 16.1 - Définitions spécifiques à la garantie modification ou annulation de voyage

**Altération de Santé Garantie :** Accident ou maladie faisant l'objet d'une consultation réalisée préalablement à la modification ou à l'annulation du Voyage Garanti, par une Autorité médicale habilitée constatant la pathologie empêchant de voyager, nécessitant des soins appropriés et impliquant :

- la cessation de toute activité professionnelle,  
ou
- le maintien à domicile de la personne concernée si elle n'exerce pas une activité professionnelle.

**Autorité médicale :** Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où l'Assuré se trouve au moment du Sinistre.

**Préjudice Matériel Important :** Tout dommage matériel (Incendie, Vol, Dégât des Eaux, Explosion, Effondrement) dont la gravité nécessite impérativement la présence de l'Assuré pour prendre les mesures conservatoires nécessaires ou parce que cette présence est exigée par les autorités de police.

### Article 16.2 - Objet de la garantie Modification ou Annulation de voyage

**L'Assureur garantit :**

- En cas d'annulation du Voyage Garanti, les frais non récupérables résultant de l'annulation, prévus contractuellement aux conditions de vente.
- En cas de modification du Voyage Garanti, les frais occasionnés par le report de la date de départ du Voyage Garanti prévus contractuellement aux conditions de vente ainsi que le surcoût éventuel des billets dans la limite du prix du voyage initial.

**Evènements garantis :**

La garantie est accordée dans les seuls cas suivants :

- Une Altération de Santé Garantie ou le décès de l'Assuré, son Conjoint, leurs ascendants (maximum 2<sup>ème</sup> degré), descendants (maximum 2<sup>ème</sup> degré), frères, sœurs, beaux-parents, gendres, brus, beaux-frères, belles-sœurs, demi-frères, demi-sœurs, compagnons de voyages nommés sur le bulletin d'inscription ou la réservation du Voyage Garanti, associés ou toutes autres personnes amenées à remplacer temporairement l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles. **Il est précisé que les personnes mentionnées ci-dessus ne sont en aucun cas indemnisées si elles n'ont pas la qualité d'Assuré.**
- Un Préjudice Matériel Important atteignant l'Assuré dans ses biens immeubles ou dans ses locaux professionnels lorsqu'il exerce une profession libérale ou dirige une entreprise.
- Pour les raisons professionnelles suivantes :
  - Le licenciement économique de l'Assuré à condition que la procédure n'ait pas été engagée avant l'achat du Voyage Garanti. Il est précisé que la convocation à l'entretien préalable à un licenciement fait partie de la procédure.
  - La décision de mutation professionnelle, effective dans les deux (2) mois qui suivent, imposée par l'employeur de l'Assuré à une date se situant avant la fin du Voyage Garanti, non connue avant la réservation et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de sa part.
  - La suppression ou la modification, par l'employeur de l'Assuré, de la période de congés payés qu'il lui avait précédemment validée, l'empêchant ainsi d'effectuer son Voyage Garanti. Dans ce cas, **une Franchise correspondant à 20 % des frais supportés par l'Assuré au titre de la modification ou de l'annulation du Voyage Garanti sera déduite du montant du remboursement.** Cette garantie ne concerne que les collaborateurs salariés ayant plus d'un (1) an d'ancienneté dans leur entreprise.

**Dès qu'il a connaissance de l'évènement l'empêchant d'effectuer le Voyage Garanti pour l'une des causes prévues ci-dessus, l'Assuré, sauf cas fortuit ou de force majeure, doit immédiatement faire les démarches nécessaires à l'annulation ou la modification de son Voyage Garanti auprès de l'organisateur de voyage ou de séjour ou du Transporteur, et au plus tard dans les soixante-douze (72) heures suivant la première constatation de l'évènement.**

**Sauf cas de force majeure, si l'Assuré ne respecte pas le délai de soixante-douze (72) heures, l'Assureur limite le remboursement au montant des frais qui auraient été à sa charge à la date du Sinistre conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions générales de vente du voyageur ou du Transporteur.**

**Dans les cas d'Altération de Santé Garantie, la décision d'indemnisation est soumise à l'avis médical du Médecin Conseil. Celui-ci se réserve la faculté de demander toutes pièces médicales complémentaires et/ou procéder à tout contrôle médical qu'il jugera utile.**

**Selon la réglementation en vigueur, les taxes d'aéroport doivent vous être remboursées par le voyageur ou la compagnie aérienne.**

### Article 16.3 - Engagement maximum et limitations

L'Assureur rembourse les frais non récupérables prévus contractuellement aux conditions de vente :

- en cas de Préjudice Matériel Important dans la limite de **5 000 € TTC** par Assuré si la modification ou l'annulation intervient dans les dix (10) jours qui précèdent la date de départ,
  - en cas d'Altération de Santé Garantie, décès ou raisons professionnelles listées ci-dessus dans la limite de **5 000 € TTC** par Assuré.
- Dans tous les cas, la limite d'engagement est fixée à **5 000 € TTC** par Assuré et par année civile indépendamment du nombre de Sinistres que pourrait déclarer l'Assuré.

#### Article 16. 4 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » prend effet :

- en cas d'Altération de Santé Garantie, décès ou raisons professionnelles listées ci-dessus dès l'achat du Voyage Garanti,
- en cas de Préjudice Matériel Important, au maximum dix (10) jours avant la date de départ.

La garantie « Modification ou Annulation de Voyage » cesse le jour du départ du Voyage Garanti à minuit. L'Assuré doit donc effectuer ses démarches de modification ou d'annulation du Voyage Garanti avant cette échéance.

#### Article 16. 5 - Exclusions relatives à la garantie Modification ou annulation de voyage

**EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3 SONT EXCLUES, LES MODIFICATIONS OU ANNULATIONS DU VOYAGE GARANTI RESULTANT :**

- **DE LA NON-PRESENTATION D'UN DES DOCUMENTS INDISPENSABLES AU VOYAGE GARANTI**
- **DES ETATS ASTHENIQUES, ANXIEUX OU DEPRESSIFS, REACTIONNELS OU NON, QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE, N'AYANT PAS FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION D'AU MOINS TROIS (3) JOURS.**
- **D'UN ETAT PATHOLOGIQUE DE L'ASSURE TROUVANT SON ORIGINE DANS UNE MALADIE ET/OU BLESSURE PREEXISTANTE(S) DIAGNOSTIQUEE(S) ET/OU TRAITEE(S) AYANT FAIT L'OBJET D'UNE HOSPITALISATION (HOSPITALISATION CONTINUE, HOSPITALISATION DE JOUR OU HOSPITALISATION AMBULATOIRE) DANS LES SIX (6) MOIS PRECEDANT LE REGLEMENT DU VOYAGE GARANTI QU'IL S'AGISSE DE LA MANIFESTATION OU DE L'AGGRAVATION DUDIT ETAT.**
- **DES CONSEQUENCES DE L'UTILISATION OU DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT.**
- **DES ACCIDENTS SURVENUS AU COURS D'EPREUVES, COURSES OU COMPETITIONS, NECESSITANT L'UTILISATION D'ENGINS A MOTEUR.**
- **DES ACCIDENTS RESULTANT DE L'UTILISATION D'ENGINS AERIENS (SAUF LES AERONEFS QUALIFIES POUR LE TRANSPORT DE PASSAGERS).**

**PAR AILLEURS SONT EXCLUS :**

- **LES PERSONNES POUR LESQUELLES LA VALIDATION D'UN SUPERIEUR HIERARCHIQUE POUR POSER, MODIFIER ET/OU ANNULER LEURS CONGES N'EST PAS NECESSAIRE**
- **LA PRIME D'ASSURANCE ANNULATION OU MODIFICATION ACQUITTEE PAR L'ASSURE AUPRES DE SON TOUR-OPERATOR OU DE SON AGENCE DE VOYAGES**
- **LES FRAIS DE DOSSIER, DE VISA ET TAXES D'AEROPORT ACQUITTES PAR L'ASSURE AUPRES DE SON TOUR-OPERATOR OU DE SON AGENCE DE VOYAGES.**

### Article 17 - Garantie Véhicule de location

#### Article 17 1 - Définitions spécifiques à la garantie Véhicule de location

**Franchise** : part du Sinistre qui reste à la charge de l'Adhérent, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque l'Assuré a décliné les assurances du loueur.

**Franchise non rachetable** : Part du Sinistre qui reste à sa charge, dans la limite du montant prévu dans le contrat de location, lorsque l'Assuré a accepté les assurances du loueur ou que celles-ci ont été imposées.

**Tiers** : toute personne autre que l'Adhérent, l'Assuré, leur Conjoint, leurs ascendants, descendants ou Préposé.

**Véhicule de Location** : Tout engin terrestre à moteur, à quatre roues, immatriculé, faisant l'objet d'un contrat de location auprès d'un loueur professionnel et dont le règlement a été effectué, totalement ou partiellement, avec la Carte assurée et préalablement à la survenance du Sinistre.

#### Article 17.2 - Objet de la garantie Véhicule de location

La garantie Véhicule de Location est acquise à l'Assuré lors d'un Voyage Garanti à condition que :

- **son nom ait été préalablement porté sur le contrat de location,**
- **la durée totale du contrat de location n'excède pas trente-et-un (31) jours, même si la location est constituée de plusieurs contrats successifs.**
- **La location du Véhicule de Location a été réglée, totalement ou partiellement, avec la Carte assurée, avant la survenance de l'évènement.**

L'Assureur garantit dans la limite de la Franchise ou de la Franchise non rachetable :

- **le montant total des réparations ou la remise en état du Véhicule de Location en cas de dommages matériels avec ou sans Tiers identifié, responsable ou non responsable,**

- le vol du Véhicule de Location dans la limite de 30 000 € TTC, sous réserve d'un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes,
- en cas de dommages matériels uniquement, l'Assureur prend en charge la facturation des frais :
  - de remorquage du véhicule
  - d'immobilisation du véhicule dans la limite du prix de la location journalière multiplié par le nombre de jours d'immobilisation nécessité par la réparation du véhicule sans pouvoir excéder la durée de location prévue au contrat initial.

Pour bénéficier de cette garantie lors du Voyage Garanti, l'Assuré doit impérativement :

- répondre aux critères de conduite imposés par la loi, la juridiction locale ou le loueur,
- conduire le Véhicule de Location conformément aux clauses du contrat de location signé avec le loueur,
- louer le véhicule auprès d'un loueur Professionnel avec établissement d'un contrat de location conforme à la réglementation locale.

Lors de la location du véhicule, l'Assureur recommande à l'Assuré :

- de veiller à ce que le contrat de location soit rempli de manière exhaustive, sans rature ou surcharge et qu'il indique le montant de la franchise applicable,
- d'établir un constat contradictoire de l'état du Véhicule de Location avant et après la location de celui-ci,
- en cas de vol ou de vandalisme au Véhicule de Location, d'effectuer sous quarante-huit (48) heures un dépôt de plainte auprès des autorités compétentes précisant les circonstances du Sinistre et les références du Véhicule de Location (marque, modèle...)
- La Responsabilité Civile de l'Assuré en tant que conducteur d'un Véhicule de Location n'étant pas garantie, l'Assureur recommande à l'Assuré de souscrire les assurances de type LIA (Liability Insurance Automobile : Responsabilité Civile Automobile) qui sont proposées par le loueur dans le contrat de location.

### Article 17.3 - Effet, cessation et durée de la garantie

La garantie prend effet dès la remise des clés et des papiers du Véhicule de Location et après la signature du contrat de location.

La garantie prend fin dès la restitution du Véhicule de Location ainsi que des clés et des papiers et en tout état de cause, à la fin de la période de location.

### Article 17.4 - Engagement maximum et limitations

L'indemnisation est limitée à **deux (2) Sinistres maximum** par Carte assurée survenus au cours de la même année civile.

### Article 17.5 - Exclusions relatives à la garantie Véhicule de location

**EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :**

- LES PRETS GRATUITS DE VEHICULES.
- LES LOCATIONS ENTRE PARTICULIERS
- LES DOMMAGES CAUSES SUITE AUX CONFISCATIONS OU AUX ENLEVEMENTS DES VEHICULES PAR LES AUTORITES DE POLICE OU SUR REQUISITION.
- LES DOMMAGES RESULTANTS DE L'UTILISATION OU DE L'ABSORPTION DE MEDICAMENTS OU DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MÉDICALEMENT
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN ÉTAT ALCOOLIQUE CARACTÉRISÉ PAR LA PRÉSENCE DANS LE SANG OU DANS L'AIR EXPIRE D'UN TAUX D'ALCOOL ÉGAL OU SUPÉRIEUR À CELUI FIXÉ PAR L'ARTICLE L. 234-1 DU CODE DE LA ROUTE OU CELUI LEGALEMENT ADMIS DANS LE PAYS OU A EU LIEU LE SINISTRE
- LES DOMMAGES CAUSES PAR L'USURE DU VEHICULE
- LES DOMMAGES RÉSULTANT D'UN VICE DE CONSTRUCTION
- LES DOMMAGES VOLONTAIRES CAUSES AU VEHICULE
- LES DOMMAGES CAUSES DANS L'HABITACLE DU VEHICULE QUI SONT NON CONSECUTIFS A UN VOL OU A UN ACCIDENT DE CIRCULATION.
- LES DEPENSES N'AYANT PAS TRAIT A LA REPARATION OU AU REMPLACEMENT DU VEHICULE (A L'EXCEPTION, EN CAS DE DOMMAGES MATERIELS, DES FRAIS DE REMORQUAGE OU D'IMMOBILISATION QUI SERAIENT FACTURES).
- LA LOCATION DES VEHICULES SUIVANTS : AC COBRA, ACURA, ARO, ASTON MARTIN, AUDAX, BENTLEY, BERKELEY CARS, BRIKLIN, BUGATTI, CADILLAC, CATERHAM, CHEVROLET CORVETTE, DODGE (VIPER, STEALTH), COSTE, DAIMLER, DE LOREAN, DE TOMASO, DONKERVORT, EAGLE, EXCALIBUR, FERRARI, GEO, GILLET, GINETTA, GMC, GRAHAM PAIGE, GTM, HOLDEN, HUDSON, HUMMER, IMOLA, INFINITI, INTERMECANICA, INTERNATIONAL HARVESTER, ISDERA, JAGUAR, JEEP, JENSEN, LAMBORGHINI, LEXUS, LINCOLN, LOTUS, MASERATI, MAC LAREN, MIKRUS, MOPAR, MORGAN, MEGA, PACKARD, PIERCE ARROW, PORSCHE, RILEY MOTOR CAR, ROLLS ROYCE, STALLION, STUDEBAKER, TUCKER, TVR, VENTURI, WIESMANN, VEHICULES UTILITAIRES CHEVROLET, KIT CARS.
- LES LIMOUSINES DE TOUTES MARQUES ET MODELES.
- LES VEHICULES DE COLLECTION EN CIRCULATION DEPUIS PLUS DE VINGT (20) ANS OU DONT LA PRODUCTION A ETE ARRETEE DEPUIS PLUS DE DIX (10) ANS PAR LE CONSTRUCTEUR.
- LES VEHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES DE POIDS TOTAL AUTORISE A VIDE ET LES VEHICULES DE PLUS DE 8 M3 DE VOLUME DE CHARGE.

- LES VEHICULES TOUT-TERRAIN OU 4X4, VEHICULES A 2 ET 3 ROUES, LES CAMPING-CARS, AUTOCARAVANES ET CARAVANES.
- LA LOCATION SIMULTANEE DE PLUS D'UN VEHICULE.
- LE REMBOURSEMENT DES PRIMES D'ASSURANCES DU LOUEUR ACQUITTEES PAR L'ASSURE AU TITRE DU CONTRAT DE LOCATION
- LES CLES DU VEHICULE LOUE
- LA RESPONSABILITE CIVILE DE L'ASSURE EN TANT QUE CONDUCTEUR D'UN VEHICULE DE LOCATION
- EN CAS DE VOL DU VEHICULE DE LOCATION, SA VALEUR DE REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR SE LIMITE A 30 000 € TTC

## Article 18 – Garantie Frais de secours sur pistes en cas d'accident de ski

### Article 18.1 - Définitions spécifiques à la garantie Frais de secours sur pistes en cas d'accident de ski

**Accident** : Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle. Il est précisé que la survenance brutale d'une maladie ne saurait être assimilée à un Accident.

### Article 18.2 - Objet de la garantie Frais de secours sur pistes en cas d'accident de ski

**L'Assureur garantit les Accidents de ski constatés par les autorités sanitaires du lieu de séjour, survenant dans le monde entier, à plus de 50 km du Domicile de l'Assuré lors d'un séjour à la montagne, du fait de la pratique à titre d'amateur du ski sous toutes ses formes pratiquées sur les pistes de ski dans les stations de ski,**

L'Assureur garantit à l'Assuré le remboursement des Frais de secours sur pistes entre le lieu de l'Accident et le centre médical ou éventuellement, le centre hospitalier le plus proche engendrés à la suite d'un Accident de ski.

Cette garantie est acquise à l'Assuré uniquement dans le cas où les titres de transport ou les frais de séjour ou les forfaits de remontées mécaniques ou les locations ou les cours de ski ont été réglés intégralement ou partiellement ou réservés en utilisant la Carte Assurée avant la survenance de l'évènement.

### Article 18.3 - Engagement maximum et limitations

L'indemnisation est limitée 1.000 € TTC par Assuré et par année civile.

### Article 18.4 - Exclusions relatives à la garantie Frais de secours sur pistes en cas d'accident de ski :

**EN PLUS DES EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES DEFINIES A L'ARTICLE 3, SONT EXCLUS DE CETTE GARANTIE :**

- LES FRAIS DE SECOURS CONSECUTIFS A UNE MALADIE OU UN MALAISE (NON CONSECUTIFS A UN ACCIDENT DE SKI).
- LES FRAIS DE RECHERCHE ET SECOURS EN HORS PISTE.

## Article 19 - Gestion des Sinistres pour les garanties « Voyage »

### A- Déclarations des sinistres

L'Assuré doit déclarer tout Sinistre de nature à entraîner la mise en jeu d'une ou plusieurs des garanties prévues par le contrat, objet de la présente Notice, dans **les quinze (15) jours** qui suivent la date à laquelle l'Assuré en a eu connaissance, via l'application SWAN OU via son espace client dans l'application Owen.

**DECHEANCE : L'ASSURE PERD SON DROIT A INDEMNITE :**

- S'IL N'A PAS RESPECTE LE DELAI DE DECLARATION ET, QUE L'ASSUREUR PROUVE QUE CE RETARD LUI A CAUSE UN PREJUDICE. LA PERTE DU DROIT A INDEMNITE NE PEUT PAS ETRE OPPOSEE A L'ASSURE DANS LE CAS OU LE RETARD EST DU A UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.
- S'IL FAIT VOLONTAIREMENT DE FAUSSES DECLARATIONS SUR LA DATE, LA NATURE, LES CAUSES, CIRCONSTANCES OU CONSEQUENCES DU SINISTRE, OU SUR L'EXISTENCE D'AUTRES ASSURANCES POUVANT GARANTIR LE SINISTRE.
- S'IL EMPLOIE SCIEMMENT DES DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS OU USE DE MOYENS FRAUDULEUX.

EN OUTRE, L'ASSUREUR POURRA LUI RECLAMER :

- LE REMBOURSEMENT DES INDEMNITES SINISTRE REGLES A TORT ;
- UNE INDEMNITE PROPORTIONNELLE AU PREJUDICE QU'IL A SUBI (SAUF CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE).

**C'EST A L'ASSUREUR D'APPORTER LA PREUVE DE LA FAUSSE DECLARATION, DE L'UTILISATION DE DOCUMENTS INEXACTS COMME JUSTIFICATIFS OU DE MOYENS FRAUDULEUX**

### B- Pièces à fournir

Pour mettre en jeu les garanties à la suite d'un Sinistre, l'Assuré doit fournir à l'Assureur les éléments justificatifs permettant d'établir l'existence du Sinistre, de son préjudice et de déterminer le montant de l'indemnité lui revenant.

Par exemple :

**Pour les documents communs à toutes les garanties :**

- La preuve de la qualité d'Assuré de la personne sinistrée au moment du Sinistre,
- La preuve du caractère professionnel du déplacement du titulaire de la Carte assurée.
- La preuve du paiement par la Carte assurée des prestations garanties : l'attestation de SWAN dûment complétée adressée à l'Adhérent et le relevé de compte de paiement,
- Les documents matérialisant les prestations garanties : titres de transport (billets d'avion, e-billets d'avion, de train...), contrat de location (de véhicule, de séjour ou de logement...),
- Une lettre circonstanciée de l'Assuré précisant la nature et les conséquences du Sinistre,
- Une déclaration sur l'honneur de l'Adhérent attestant qu'il n'y a pas d'autre contrat garantissant le même risque (Article L.121-4 du Code des assurances sur les assurances cumulatives) ou à défaut une attestation de l'autre assureur précisant le montant remboursé à l'Assuré
- Un Relevé d'Identité Bancaire au nom de l'Adhérent.
- La copie recto/verso d'une pièce d'identité en cours de validité de l'Assuré ou du Bénéficiaire, et un extrait KBIS de moins de trois mois pour les personnes morales,

**En plus, pour la garantie « retard de transport ou annulation par le Transporteur »**

- L'attestation de retard émanant du Transporteur,
- L'attestation du Transporteur indiquant le montant remboursé ou non remboursé,
- Une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

**En plus, pour la garantie « Retard de Bagages »**

- L'attestation de retard émanant du Transporteur,
- L'attestation du Transporteur indiquant le montant remboursé ou non remboursé,
- Le bordereau de remise des bagages retardés indiquant la date et l'heure de remise,
- Une liste inventaire des frais engagés ainsi que les factures correspondantes.

**En plus, pour la garantie « Perte, Vol ou Détérioration de Bagages »**

- Le ticket d'enregistrement des Bagages perdus, volés ou détériorés,
- L'attestation de perte, de vol ou de détérioration de Bagage émanant du Transporteur
- La déclaration de Sinistre effectuée auprès du Transporteur,
- Le justificatif précisant le montant des indemnités versées par le Transporteur,
- Une liste inventaire des effets perdus, volés ou détériorés, ainsi que les factures ou factures proforma correspondantes des effets perdus, volés ou détériorés,

**En plus, pour la garantie « Modification ou Annulation de Voyage »**

- Tout certificat médical et toute pièce administrative (acte de décès, rapport de police ou de pompiers...), ainsi que le questionnaire médical dûment complété qui sera adressé par le Courtier.
- La preuve de la qualité d'Assuré au moment du règlement du Voyage Garanti si la personne sinistrée n'a plus la qualité d'Assuré au moment du Sinistre,
- Dans le cadre du Préjudice Matériel Important, toute pièce administrative prouvant la matérialité du Sinistre (rapport de police, de pompiers, dépôt de plainte en cas de vol, déclaration de sinistre auprès de l'assureur Multirisques Habitation...),
- Le bulletin d'inscription ou la réservation du voyage Garanti et les conditions générales de vente du prestataire et la facture détaillée des frais déboursés par avance au moyen de la Carte assurée,
- La facture des frais d'annulation retenus par le prestataire,
- La facture des frais de modification et la copie du nouveau contrat de voyage,
- Un document officiel précisant le lien de parenté avec la personne à l'origine de l'annulation ou de la modification,
- Une attestation de l'employeur de l'Assuré justifiant de la date de décision de mutation professionnelle et de la date de prise d'effet,

**Les documents médicaux doivent être adressés au Courtier sous pli confidentiel à l'attention du médecin expert.**

**En plus, pour la garantie « Véhicule de Location »**

- Le contrat de location et la facture détaillée correspondante,
- En cas de vol ou vandalisme du Véhicule de Location, le récépissé du dépôt de plainte remis par les autorités compétentes,
- La fiche de l'état du Véhicule de Location au départ et au retour signée(s) par les deux parties,
- Le constat amiable, si tiers identifiés,
- La preuve de paiement par l'Adhérent de la franchise ou des réparations justifiées par la facture, le devis ou le rapport d'expertise détaillant celles-ci.

**En plus, pour la garantie Frais de secours sur pistes en cas d'accident de ski**

- Les pièces administratives prouvant le Sinistre et ses circonstances, les certificats médicaux établis par les autorités sanitaires du lieu de séjour, précisant notamment la durée d'incapacité, l'acte de décès.
- La facture acquittée par l'Assuré des frais de premier transport ou la preuve du paiement par l'Assuré des frais de premier transport,

C. Versement de la prestation

Dans tous les cas, l'Adhérent reçoit la prestation en euros sur le compte lié à la Carte assurée dans un délai de **15 jours (quinze)** après réception du dossier complet conforme et accord de l'Assureur.

## TITRE 3 – CLAUSES REGLEMENTAIRES COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

---

### Article 26 - Prescription

La prescription est l'extinction d'un droit après un délai prévu par la loi. Toutes actions dérivant du Contrat sont prescrites dans les délais et termes du Code des assurances :

- **Délai de prescription**

Article L.114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droits de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance vie, notwithstanding les dispositions du 2e alinéa ci-dessus, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

- **Causes d'interruption de la prescription**

Article L.114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

- **Caractère d'ordre public de la prescription**

Article L.114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

- **Causes ordinaires d'interruption de la prescription :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L.114-2 du Code des assurances précité sont celles prévues selon les termes et conditions des articles suivants du Code civil :

- **Reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait**

Article 2240 du Code civil

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

- **Demande en justice**

Article 2241 du Code civil

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242 du Code civil

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243 du Code civil

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

- **Mesure conservatoire et acte d'exécution forcée**

Article 2244 du Code civil

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

- **Etendue de la prescription quant aux personnes**

Article 2245 du Code civil

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre les héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.

Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous les héritiers.

Article 2246 du Code civil

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

- **Causes de report et de suspension de la prescription**

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L. 114-3 du Code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du Code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er janvier 2018 :

Article 2233 du Code civil

La prescription ne court pas :

1. à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2. à l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3. à l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé.

Article 2234 du Code civil

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article 2235 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts.

Article 2236 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité.

Article 2237 du Code civil

Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession.

Article 2238 du Code civil

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative ou à compter de l'accord du débiteur constaté par l'huissier de justice pour participer à la procédure prévue à l'article L. 125-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois. En cas d'échec de la procédure prévue au même article, le délai de prescription recommence à courir à compter de la date du refus du débiteur, constaté par l'huissier, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Article 2239 du Code civil

La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès. Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de vie du contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique « Les codes en vigueur » du site Internet du service public de la diffusion du droit (<http://www.legifrance.gouv.fr>)

## **Article 27 - Subrogation**

L'Assureur peut demander au responsable du Sinistre de rembourser l'indemnisation versée à l'Assuré.

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les Tiers responsables du Sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne peut plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier peut être déchargé, en tout

ou en partie, de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## Article 28 - Pluralité d'assurances

Conformément à l'article L.121-4 du Code des assurances : « Celui qui est assuré auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, doit donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs. L'Assuré doit, lors de cette communication, faire connaître le nom de l'assureur avec lequel une autre assurance a été contractée et indiquer la somme assurée.

Quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues à l'article L. 121-3, premier alinéa du Code des assurances, sont applicables.

Quand elles sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

Dans les rapports entre assureurs, la contribution de chacun d'eux est déterminée en appliquant au montant du dommage le rapport existant entre l'indemnité qu'il aurait versée s'il avait été seul et le montant cumulé des indemnités qui auraient été à la charge de chaque assureur s'il avait été seul. »

## Article 29 - Langue applicable et droit applicable au Contrat

Le droit français régit les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur, SWAN, le Courtier, l'Adhérent et l'Assuré. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant toute la durée du Contrat.

## Article 30 - Autorité de contrôle

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur, de SWAN et du Courtier est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) - 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

## Article 31 - Protection des données à caractère personnel

Le responsable de traitement est Assurant Europe Insurance N.V (AEI, l'Assureur) dans le cadre du traitement des contrats d'assurance. Owen agit en tant que Courtier Gestionnaire pour le compte de l'Assureur. Conformément au Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement de vos données à caractère personnel est nécessaire pour la gestion de votre contrat d'assurance, le respect d'une obligation légale, l'exercice d'un intérêt légitime par AEI.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité :

- Exécution du contrat : la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; et les opérations relatives à la gestion des clients.
- Respect d'une obligation légale : l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude.
- Intérêts légitimes : l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services, l'amélioration de la sûreté et la sécurité ; et l'évaluation des contrôles et surveillance des risques.

Les données à caractère personnel suivantes sont traitées dans le cadre des contrats d'assurance : les données relatives à l'identité (nom, prénom et coordonnées), les données relatives au contrat, aux sinistres, ainsi que les correspondances et commentaires liés au contrat et réclamation. Le refus de communiquer certaines informations est possible ; toutefois, si ces données sont indispensables au contrat, leur absence peut entraîner l'impossibilité de conclure ce dernier.

Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de AEI ou d'Owen, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, les autorités publiques lorsque la loi l'exige ou en vertu de la protection juridique des intérêts légitimes de l'Assureur conformément à la loi applicable, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Les informations personnelles de l'Assuré pourront, si cela est nécessaire, faire l'objet de transferts vers des prestataires ou des sous-traitants établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne pour l'exécution des prestations d'assurance. Le cas échéant, des mesures de protection adéquates seront appliquées telles que la mise en place de clauses contractuelles types. Le Bénéficiaire pourra obtenir des informations supplémentaires en utilisant les coordonnées ci-dessous.

Vos données à caractère personnel seront conservées durant toute la vie de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation. Vos données personnelles seront conservées le temps nécessaire à ces finalités, ou pour la durée spécifiquement prévue par les lignes directrices de l'autorité réglementaire ou la loi (prescriptions légales).

Dans le cadre de la gestion de votre contrat d'assurance, AEI est amené à collecter des données de santé vous concernant. Vos données de santé sont collectées aux fins de mise en œuvre des garanties demandées.

Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité à l'assureur et/ou les prestataires et sous-traitants qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de vos données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, vous disposez du droit de le retirer. Sous certaines conditions réglementaires, vous disposez du droit de demander la limitation du traitement ou de vous y opposer.

Vous pouvez également demander la portabilité des données que vous avez transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque votre consentement était requis.

Vous disposez également du droit de prévoir des directives relatives au sort de vos données à caractère personnel après votre décès.

Des outils de prise de décision automatisée sont utilisés dans certains processus de gestion des demandes d'indemnisation. Si c'est le cas, vous recevrez des informations supplémentaires en amont, ou à la date à laquelle l'Assureur souhaite procéder de cette manière. Vous disposez du droit d'obtenir une intervention humaine de la part du responsable du traitement, d'exprimer votre point de vue et de contester la décision.

Vous pouvez exercer ces différents droits en contactant directement :

Par courriel	<b>AEI</b> : DataProtectionofficer@assurant.com <b>Owen agissant pour le compte de l'Assureur</b> : dpo@getowen.eu
Par courrier	<b>AEI</b> : Paasheuvelweg 1, 1105 BE Amsterdam, Pays-Bas <b>Owen</b> : Délégué à la Protection des Données OWEN, 38 rue F.Villon, 91450 Soisy sur Seine

En cas de désaccord persistant concernant vos données, vous avez le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés, 3 place de Fontenoy 75007 Paris, <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

## Article 32 - Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et Financement du Terrorisme (LCB-FT) et Sanctions internationales

En leur qualité d'organisme financier, l'Assureur, Swan, OWEN sont soumis aux obligations légales relatives à la LCB-FT et aux sanctions internationales issues principalement du Code monétaire et financier.

A ce titre, ils ont pour obligation de répondre aux dispositions légales réglementaires et administratives en vigueur telles que l'identification et la vérification de l'identité du client et du bénéficiaire effectif, une connaissance actualisée de la relation d'affaires, un traitement de surveillance des opérations effectuées, ainsi que respecter les sanctions financières nationales et internationales mises en place par les autorités compétentes.

A ces fins, Swan et OWEN pourront être amenés à s'informer auprès de l'assuré ou du bénéficiaire effectif sur l'objet ou la nature de la relation, de l'opération, ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Ces derniers s'engagent à donner à l'Assureur toute information nécessaire au respect de ses obligations. A défaut, l'Assureur se réserve la possibilité de suspendre, ne pas exécuter ou annuler une opération et/ou de procéder à une déclaration de soupçons auprès des autorités compétentes.

## **PROTECTION PREMIUM**

---

### **II- PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

---

## **CONDITIONS GENERALES POUR LE BENEFICIAIRE**

### **ASSISTANCE MEDICALE**

**« CARTE SWAN PREMIUM »**

### **DEPLACEMENT PROFESSIONNEL**

**Frais médicaux 100 000 €  
Valable à compter du 01/04/2026**

**Contrat n° HS410005242**

### **Introduction :**

Swan, en tant qu'émettrice des cartes de débit et de crédit Premium Business (ci-après dénommées «cartes assurés»), a conclu avec l'assureur suivant un contrat collectif relatif aux prestations d'assurance (ci-après dénommé « *Contrat d'assurance collective* ») dont les titulaires de carte peuvent bénéficier.

En vertu du *Contrat d'assurance collective*, les titulaires de carte bénéficient de droits spécifiques à des prestations vis-à-vis de l'assureur, mais pas vis-à-vis de l'émetteur.

Les présentes conditions générales pour les bénéficiaires ne constituent pas une police d'assurance individuelle, mais décrivent les différentes prestations disponibles dans le cadre du contrat d'assurance collective. Elles expliquent les prestations, les différentes limitations et exclusions, ainsi que les obligations des titulaires de carte en vertu du contrat d'assurance collective. Les prestations du contrat d'assurance collective ne sont disponibles pour les titulaires de carte que lorsque la carte Business du titulaire est active et prennent fin dès que la carte Business est résiliée, soit par la banque émettrice, soit par le titulaire de la carte.

Il est important que le titulaire de la carte lise attentivement les présentes conditions générales pour les bénéficiaires.

L'assureur et la banque émettrice peuvent déléguer certaines tâches à des prestataires de services conformément aux conditions générales pour les bénéficiaires.

La banque émettrice informera le titulaire de la carte de toute modification substantielle du contrat d'assurance collective ou lorsque ce contrat d'assurance collective prendra fin ou ne sera pas reconduit aux mêmes conditions. Le contrat d'assurance collective peut prendre fin ou être résilié par l'assureur ou la banque émettrice sans l'accord du titulaire de la carte.

### **L'assureur et le porteur du risque est :**

AWP P&C S.A. – succursale néerlandaise, opérant sous le nom commercial d'Allianz Assistance, autorisée à exercer ses activités dans tous les pays de l'EEE.

AWP P&C S.A. – succursale néerlandaise, dont le numéro d'identification est le 33094603, est enregistrée auprès de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (AFM) sous le numéro 12000535 et est agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en France (ci-après « Allianz Assistance »)

Notre adresse commerciale est la suivante :

Poeldijkstraat 4, 1059 VM Amsterdam, Pays-Bas

Notre adresse postale est la suivante :

Boîte postale 9444, 1006 AK Amsterdam, Pays-Bas

L'adresse de notre siège social est la suivante :

7, rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen, France

#### **QUI SOMMES-NOUS ?**

Allianz Assistance, désigné par « nous » / « notre » dans les conditions générales pour les bénéficiaires, est l'assureur et le preneur de risques du contrat d'assurance collective.

#### **COUVERTURES DE VOYAGE**

Les déplacements effectués dans le *pays de résidence de* bénéficiaire et les séjours à *l'étranger* d'une durée inférieure à 90 jours sont couverts.

#### **IMPORTANT**

Toutes les demandes d'indemnisation ne sont pas couvertes, même si elles résultent d'un événement imprévisible et indépendant de votre volonté. Seules les demandes d'indemnisation répondant aux conditions décrites dans le présent contrat peuvent être couvertes. Veuillez consulter les exclusions générales et les exclusions spécifiques pour connaître les exclusions applicables à l'ensemble de la couverture offerte par votre contrat.

## CHAPITRE 1 – COMMENT METTRE EN ŒUVRE LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE ?

### EN CAS DE DEMANDE D'ASSISTANCE

En cas d'urgence et si votre vie est en danger, sollicitez immédiatement les organismes de secours d'urgence sur place.

Allianz Assistance n'est pas, et ne doit pas être considéré comme un organisme médical ou de secours d'urgence. Allianz Assistance intervient dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux. Les services d'Allianz Assistance sont subordonnés à l'obtention des autorisations nécessaires émises par les autorités locales compétentes. Allianz Assistance est également soumis aux restrictions en matière de voyage ainsi qu'aux restrictions réglementaires.

Après intervention éventuelle des secours d'urgence, le *Bénéficiaire* doit impérativement avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense relative au contrat d'assistance :

7. Obtenir l'accord préalable d'Allianz Assistance en contactant sans attendre Allianz Assistance, 24 h sur 24 et 7 jours sur 7 :

\* Par téléphone : +33 1 70 39 12 19 (Appel non surtaxé, depuis l'étranger prix d'un appel vers la France)  
\* Par internet : [www.allianz-protection.com](http://www.allianz-protection.com)  
\* Par courrier électronique : [medicalassistance@allianz.com](mailto:medicalassistance@allianz.com)

8. Indiquer les quatre derniers numéros de la *Carte assurée*, ainsi que le prénom et nom du *Bénéficiaire*.
9. Se conformer aux procédures et aux solutions préconisées par Allianz Assistance.

### CONSEILS AUX VOYAGEURS

- Le *Bénéficiaire* doit porter à la connaissance des personnes l'accompagnant lors de son *déplacement* les règles à observer en cas de demande d'assistance détaillées ci-dessus.
- Si le *Bénéficiaire* est assuré au titre d'un régime légal d'assurance maladie d'un pays membre de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse et souhaite bénéficier des garanties de l'assurance maladie lors de son *déplacement* dans l'un de ces pays, il lui est nécessaire d'être titulaire de la carte européenne d'assurance maladie (individuelle et nominative) en cours de validité.
- Si le *Bénéficiaire* se déplace dans un pays hors de l'Espace Économique Européen (EEE) ou de la Suisse, il doit se renseigner, avant son départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, il doit consulter sa Caisse d'Assurance Maladie pour savoir s'il entre dans le champ d'application de ladite convention et s'il a des formalités à accomplir (retrait d'un formulaire). Pour obtenir ces documents, le *Bénéficiaire* doit s'adresser avant son départ à l'institution compétente et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.
- Lors de ses *déplacements*, le *Bénéficiaire* ne doit pas oublier d'emporter les documents justifiant de son identité et tout document nécessaire à son *voyage* : passeport, carte nationale d'identité, carte de séjour, visa d'entrée, visa de retour, carnet de vaccination de son animal domestique s'il l'accompagne et de vérifier leur date de validité.
- En raison des risques pouvant mettre en danger la santé des femmes ayant atteint un stade avancé dans leur grossesse, les compagnies aériennes appliquent des restrictions, différentes selon les compagnies, et susceptibles d'être modifiées sans préavis : examen médical au maximum 48 heures avant le départ, présentation d'un certificat médical, demande de l'accord médical de la compagnie.

En cas de nécessité, et si leur contrat le prévoit, les sociétés d'assistance organisent et prennent en charge le transport par avion à la condition expresse que les *médecins* et/ou les compagnies aériennes ne s'y opposent pas.

## CHAPITRE 2 – CONDITIONS D'APPLICATION

### OBJET DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

Allianz Assistance, permet au *Bénéficiaire* de bénéficier des prestations d'assistance décrites dans les présentes Conditions Générales pour les *Bénéficiaires* en cas d'*Accident*, de *Maladie*, de décès, de poursuites judiciaires, de perte ou vol de documents ou d'objets.

### INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Les présentes Conditions Générales pour les *Bénéficiaires* définissant les modalités d'entrée en vigueur, le champ d'application des prestations ainsi que les formalités à accomplir en cas de besoin d'assistance dans le cadre du contrat d'assurance collective souscrit par SWAN auprès d'AWP P&C S.A – succursale néerlandaise, pour le compte des titulaires de Cartes émises par SWAN.

Swan s'engage à remettre les Conditions Générales pour les *Bénéficiaires* au titulaire de la *Carte assurée*.

En vertu du contrat signé entre SWAN et AWP P&C S.A - succursale néerlandaise, Swan est responsable de la preuve de la remise des présentes Conditions Générales pour les *Bénéficiaires* au titulaire de la *Carte assurée*.

### CONDITIONS D'ACCES

Les prestations d'assistance, décrites dans les Conditions Générales pour les *Bénéficiaires*, s'appliquent aux *Bénéficiaires*, titulaires de la *Carte assurée* et sont valables pendant la durée de validité de ladite *Carte*.

### DATE D'EFFET

Le contrat d'assurance collective ne sera disponible pour le *Bénéficiaire* qu'à la date de souscription de la *Carte assurée* et est liée à la durée de validité de la *Carte assurée*. Elle est automatiquement résiliée aux mêmes dates en cas de non-renouvellement ou en cas de retrait ou de blocage de la *Carte assurée* par Swan ou par le titulaire de la *Carte assurée* ou en cas de fin, pour quelque raison que ce soit, du contrat d'assurance collective.

Dans cette dernière hypothèse le *Bénéficiaire* recevra de nouvelles Conditions Générales pour les *Bénéficiaires* et continuera à bénéficier de garanties d'assistance qui seront assurées par le nouveau prestataire.

**La mise en opposition de la *Carte assurée* ne suspend pas les garanties d'assistance.**

### ÉTENDUE DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations s'appliquent, lors de tout *déplacement professionnel* du *Bénéficiaire*, comme suit :

- Si le *Pays de Résidence* est la *France* :
  - En *France*
  - A l'*Etranger*, uniquement pendant les 90 premiers jours du *déplacement professionnel*.
- Si le *Pays de Résidence* est situé hors de *France* :
  - Uniquement hors du *Pays de Résidence* et pendant les 90 premiers jours du *déplacement professionnel*.

**Une *Franchise kilométrique* de 100 km est appliquée pour l'ensemble des prestations pour les *Evènements garantis* survenus dans le *Pays de Résidence*.**

Ces conditions sont valables pour toutes les prestations d'assistance, à l'**exception des prestations : Avance des frais d'*Hospitalisation* (article 1.5), Remboursement à titre complémentaire des *frais médicaux* (article 1.6), Remboursement d'un titre de transport pour un collaborateur de remplacement (article 3.1), Remboursement d'un titre de transport pour un Chauffeur de remplacement (article 3.2), Assistance en cas de poursuites judiciaires (article 5), Assistance aux démarches administratives (article 6.1), Acheminement d'objets à l'*Etranger* (article 7) , pour lesquelles les conditions d'application sont indiquées dans le « Tableau récapitulatif des prestations d'assistance » ainsi que dans leur descriptif.**

Les prestations sont mises en œuvre vers le lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*, sauf mention contraire dans la Convention d'assistance.

## CHAPITRE 3 – DEFINITIONS

Les définitions des termes repris en italique et commençant par une lettre majuscule dans le texte de ces Conditions Générales pour les *Bénéficiaires* s'appliquent à l'ensemble des prestations.

### **Accident**

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, constatée par une autorité médicalement compétente.

### **Acte de guerre**

Tout acte associé à la *guerre*, survenant au cours de celle-ci ou la déclenchant directement.

### **Acte illégal**

Un acte qui viole la loi là où il est commis.

### **Attaque terroriste**

Un acte, y compris celui lié à l'usage de la force ou de la violence, perpétré par toute personne ou groupe(s) de personnes, qu'il(s) agisse(nt) seul(s) ou au nom ou en relation avec toute(s) organisation(s), qui constitue un acte de terrorisme tel que reconnu par l'autorité gouvernementale ou en vertu des lois de votre pays de résidence principale, et qui blesse des personnes ou endommage des biens et qui est commis à des fins politiques, religieuses, ethniques et/ou idéologiques, y compris, avec l'intention d'influencer un gouvernement et/ou de faire peur au public ou à une partie du public. **Sont exclus les manifestations, les émeutes, les mouvements populaires, la guerre ou les actes de guerre.**

### **Avion**

Avion de ligne régulière en classe économique.

### **Bénéficiaire**

Le titulaire de la *Carte assurée*.

### **Émetteur de carte**

Swan, SAS au capital de 951 164,50 €, dont le siège social est situé 91 rue du Faubourg Saint-Honoré, 75008 Paris, dont le numéro d'identification unique est le 853 827 103 RCS Paris, établissement de monnaie électronique agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), sous l'identifiant REGAFI 86245 et le code d'identification 17328 K.

### **Blessure**

Lésion corporelle constatée par un médecin.

### **Carte assurée / Carte**

Carte de paiement premium à usage professionnel émise par SWAN au nom du *Bénéficiaire*.

### **Carte internationale d'assurance automobile**

Carte délivrée par la compagnie d'assurance du *Véhicule* du titulaire de la Carte.

### **Cyber risque**

Toute perte, dommage, responsabilité, sinistre, coût ou dépense de toute nature directement ou indirectement causé par, ayant contribué à, résultant de, ou découlant de ou en relation avec, un ou plusieurs des éléments suivants :

1. Tout acte non autorisé, malveillant ou illégal, ou toute menace de tels actes, impliquant l'accès à, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout *système informatique*;
2. Toute erreur ou omission impliquant l'accès à, ou le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout *système informatique*;
3. Toute indisponibilité partielle ou totale ou défaut d'accès, de traitement, d'utilisation ou d'exploitation de tout *système informatique*; ou
4. Toute perte d'utilisation, réduction de fonctionnalité, réparation, remplacement, restauration ou reproduction de toute donnée, y compris tout montant relatif à la valeur de ces données.

### **Déplacement / Déplacement professionnel**

Tout *déplacement* ou séjour professionnel d'une distance supérieure à 100 km de la *résidence principale* du *Bénéficiaire* ou de son lieu de travail habituel dans la limite des quatre-vingts dix (90) premiers jours consécutifs.

### **Etranger**

Tout pays à l'**exclusion du pays de votre résidence principale**.

### **Epidémie**

*Maladie* contagieuse déclarée comme épidémie par un représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle.

### **Événement garanti**

Tout *Accident*, *Maladie*, décès, poursuites judiciaires, perte ou vol de documents ou d'objets garantis donnant droit aux prestations d'assistance, survenus lors de tout *déplacement professionnel* du *Bénéficiaire*.

### **Frais d'hébergement**

Frais d'hôtel (petit déjeuner compris), à l'**exclusion de tout autre frais de restauration, de boisson et de pourboires**.

### **Frais funéraires**

Frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et frais du cercueil (ou frais d'urne que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix), nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'**exclusion des frais d'inhumation (ou de crémation), d'embaumement et de cérémonie**.

### **Frais médicaux**

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation, prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une *maladie* ou *blessure*.

### **France**

France métropolitaine (Corse comprise), Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Saint-Martin (partie française) et Saint-Barthélemy.

### **Franchise kilométrique**

Distance kilométrique à partir de laquelle les prestations d'assistance sont accordées.

La distance est calculée depuis la *Résidence* ou le lieu de travail habituel du *Bénéficiaire* jusqu'au lieu de survenance de l'*Evènement garanti* sur la base de l'itinéraire le plus court calculé par le service Via-Michelin ou Googlemap.

**Aucune Franchise kilométrique n'est appliquée en cas de survenance d'un Evènement garanti, hors du Pays de Résidence.**

### **Grève**

Cessation collective et concertée du travail, par un groupe d'employés, dans le but d'obliger l'employeur à se conformer ou à accéder aux revendications professionnelles de ces employés. Il ne s'agit pas non plus d'une *grève* qui trouve son origine dans un *trouble à l'ordre public* ou d'un *risque politique*.

### **Guerre**

Un état ou une période de conflit armé hostile, de guerre civile ou d'action militaire ou paramilitaire, entre deux (2) ou plusieurs des entités suivantes : une nation, un État, un gouvernement, un territoire ou un groupe politique ou dirigeant organisé. Cela comprend tous les actes ou événements directement associés à ce conflit ou à cette action, ou déclenchant directement ce conflit ou cette action. Cette définition s'applique indépendamment du fait que la guerre ait été officiellement ou formellement déclarée.

### **Hospitalisation**

Tout séjour dans un établissement de soins public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est-à-dire non programmée et ne pouvant être reportée.

### **Maladie**

Toute altération de l'état de santé, dûment constatée par une autorité médicale habilitée, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

**Médecin**

Personne légalement autorisée à exercer la médecine et qui possède le diplôme requis selon la législation du pays dans lequel elle exerce. Il ne peut pas s'agir de vous, d'un compagnon de voyage, d'un *membre de la famille*, d'un membre de la famille d'un compagnon de voyage ou d'un membre de la famille de la personne malade ou blessée.

**Membre de la Famille**

Le conjoint ou le concubin, les enfants, les petits-enfants, les frères, les sœurs, le père, la mère, les beaux-parents, les grands-parents du *Bénéficiaire*.

**Nous, Notre ou Nos**

AWP P&C S.A. succursale néerlandaise, opérant sous le nom d'Allianz Assistance.

**Pandémie**

Epidémie déclarée comme pandémie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ou par une autorité gouvernementale officielle.

**Pays de Résidence**

Pays où le *Bénéficiaire* a son lieu de *Résidence* de plus de 90 jours consécutifs lors de la demande d'assistance effectuée auprès d'Allianz Assistance, à l'**exclusion des Pays non couverts**.

**Pays non couverts**

**Corée du Nord.** La liste mise à jour, de l'ensemble des *Pays non couverts* disponible dans la section Allianz Assistance à l'adresse suivante <https://www.mondial-assistance.fr/pays-exclus>

**Risque politique**

Un ou plusieurs des éléments suivants :

Tout événement, de résistance organisée ou action visant ou impliquant l'intention de renverser, de supplanter ou de changer, en dehors des procédures légales normales, le chef d'État, le représentant élu, le représentant nommé, le groupe politique organisé, ou le gouvernement ou dirigeant en place .

- Révolution;
- Rébellion;
- Insurrection;
- Emeutes et mouvements populaires;
- Coup d'État.

**Résidence**

Lieu d'établissement principal et habituel du *Bénéficiaire*, dans son *Pays de Résidence*.

**Souscripteur**

Émetteur de la carte.

**Système informatique**

Tout ordinateur, matériel, logiciel ou système de communication ou appareil électronique (y compris smartphone, ordinateur portable, tablette, appareil nomade), serveur, cloud, microcontrôleur ou système similaire, y compris toute entrée ou sortie de données dans un système informatique, dispositif de stockage de données associé, équipement réseau ou installation de sauvegarde.

**Train**

Train en première classe (place assise en 1ère classe, couchette 1ère classe ou wagon-lit).

**Trouble à l'ordre public**

Toute manifestation, *grève*, émeute, tout rassemblement public non autorisé, attroupement ou trouble au sein d'une collectivité territoriale, d'un Etat ou d'une nation impliquant des actes de violence, de *vandalisme*, illicites, illégaux ou d'atteinte à la liberté d'aller et venir dans les espaces publics. Ne sont pas inclus les troubles à l'ordre public qui évoluent en *risque politique*, ou qui surviendraient à l'occasion d'un *acte terroriste* ou à une *guerre*.

**Vandalisme**

Tout *acte illégal* causant intentionnellement des dommages ou la destruction de biens matériels publics ou privés. Sont exclus les dommages ou la destruction de biens matériels publics ou privés résultant d'actes terroristes, de *guerres*, d'*actes de guerre*, de *risques politiques* ou de *troubles à l'ordre public*.

**Véhicule**

*Véhicule* terrestre à moteur dont vous êtes propriétaire ne dépassant pas 3 500 kg, autorisé à circuler sur la voie publique et immatriculé dans votre pays de résidence.

**Voyage**

Séjour professionnel d'une distance supérieure à 100 km de la résidence principale du *Bénéficiaire* ou de son lieu de travail habituel dans la limite des quatre-vingt-dix (90) premiers jours consécutifs.

## TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Ci-dessous un tableau récapitulatif des prestations d'assistance dont les conditions et modalités d'application sont présentées dans les paragraphes précédents.

Prestations d'assistance	Pays de Résidence situé en France		Pays de Résidence situé hors de France		Article de référence
	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement à l'Etranger	Déplacement dans le Pays de Résidence	Déplacement à l'Etranger	
Transport/ Rapatriement	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.1
Présence au chevet en cas d'Hospitalisation du Bénéficiaire	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.2
Prise en charge des Frais d'hébergement	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.3
Frais de prolongation d'hébergement	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.4
Avance des frais d'Hospitalisation	non	oui <sup>(1)</sup>	non	non	1.5
Remboursement à titre complémentaire des frais médicaux	non	oui <sup>(1)</sup>	non	non	1.6
Remboursement des frais téléphoniques	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	1.7
Décès du Bénéficiaire - Transport du corps	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	II
Remboursement d'un titre de transport pour un collaborateur de remplacement	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	3.1
Remboursement d'un titre de transport pour un chauffeur de remplacement	non	oui <sup>(1)(3)</sup>	non	oui <sup>(1)(3)</sup>	3.2
Retour anticipé du Bénéficiaire	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	IV
Assistance en cas de poursuites judiciaires :					
- Avance de caution pénale	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)(2)</sup>	V
- Avance honoraires d'avocat	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)(2)</sup>	V
- Remboursement des honoraires d'avocat	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)(2)</sup>	V
Assistance aux démarches administratives	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	6.1
Avance de frais sur place	oui	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	6.2
Frais d'envoi d'objets professionnels de remplacement	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	7.1
Frais d'envoi de médicaments	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	7.2
Frais d'envoi de lunettes, de lentilles ou de prothèses auditives	non	oui <sup>(1)</sup>	non	oui <sup>(1)</sup>	7.3

- pendant les 90 premiers jours du déplacement.
- **La prestation ne s'applique pas pour les déplacements en France.**
- uniquement pour les déplacements dans les pays mentionnés sur la Carte internationale d'assurance automobile.

## CHAPITRE 4 – JUSTIFICATIFS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le *Bénéficiaire* s'engage à la demande d'Allianz Assistance à lui communiquer :

- tout document afin de justifier de son lieu de *Résidence* et de la durée de son *déplacement* (photocopie du passeport pour le visa d'entrée dans le pays, justificatifs de *résidence*) ;
- tout document afin de justifier de la qualité de *Bénéficiaire* (carte d'identité, attestation d'employeur, copie de son avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant sauf le nom, l'adresse et les personnes composant son foyer fiscal) ;
- les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement peut être demandé. **Toute prestation non utilisée ne peut donner lieu à versement d'indemnité compensatoire ;**
- une attestation de l'entreprise justifiant du caractère professionnel du *déplacement* ;
- les titres de transport originaux non utilisés que le *Bénéficiaire* détient, lorsqu'un transport est organisé et pris en charge.  
Le *Bénéficiaire* réserve le droit à Allianz Assistance de les utiliser et s'engage à rembourser à Allianz Assistance les montants dont le *Bénéficiaire* obtiendrait le remboursement.
- tout autre justificatif estimé nécessaire pour apprécier le droit aux prestations d'assistance.

**À défaut de présentation des justificatifs demandés, Allianz Assistance refusera la prise en charge des frais d'assistance ou refacturera les frais déjà engagés au *Bénéficiaire*.**

**Le *Bénéficiaire* s'engage également à rembourser à Allianz Assistance les montants dont il obtiendrait le remboursement.**

## CHAPITRE 5 – DESCRIPTIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Les prestations d'Allianz Assistance sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Dès lors que le *Bénéficiaire* fait appel au service médical d'Allianz Assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à Allianz Assistance.

### ATTENTION

**Les montants de prise en charge garantis s'entendent TTC.**

## I - MALADIE OU ACCIDENT DU BÉNÉFICIAIRE

### 1.1 TRANSPORT/ RAPATRIEMENT

Lorsque le *Bénéficiaire* en *déplacement* professionnel est malade ou victime d'un *Accident*, les *médecins* d'Allianz Assistance :

- se mettent en relation avec le *médecin* local qui a examiné le *Bénéficiaire* à la suite de l'*Événement garanti*,
- recueillent toute information nécessaire auprès du *médecin* local et éventuellement du *médecin* traitant habituel du *Bénéficiaire*.

Allianz Assistance organise et prend en charge le transport du *Bénéficiaire* vers son lieu de *Résidence* ou vers un établissement hospitalier le plus proche de son lieu de *Résidence* et/ou le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé.

Lorsque l'*Hospitalisation* n'a pu se faire à proximité du lieu de *Résidence* du *Bénéficiaire*, le transfert vers un hôpital plus proche est pris en charge dès que l'état du *Bénéficiaire* le permet.

Dans ce cas, si le *Bénéficiaire* le souhaite, Allianz Assistance peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son lieu de *Résidence*.

En cas de *Maladie* liée à une *Epidémie* ou *Pandémie*, Allianz Assistance organise et prend en charge le transport du *Bénéficiaire* vers un établissement hospitalier sur place qui est le plus apte à prodiguer les soins exigés par son état de santé. Si le *Bénéficiaire* le souhaite, Allianz Assistance peut organiser ensuite, dès que son état de santé le permet, le retour à son lieu de *Résidence*.

### IMPORTANT

**Les décisions sont prises en considération du seul intérêt médical du *Bénéficiaire* et appartiennent exclusivement aux *médecins* d'Allianz Assistance en accord avec les *médecins* traitants locaux.**

**Le rapatriement du *Bénéficiaire* est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.**

**Seuls, l'intérêt médical du *Bénéficiaire* et le respect des règlements sanitaires en vigueur, sont pris en considération pour arrêter la décision de transport ainsi que le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'*Hospitalisation* éventuelle.**

**Si le *Bénéficiaire* refuse de suivre les décisions prises par le service médical d'Allianz Assistance, il dégage Allianz Assistance de toute responsabilité des conséquences d'une telle initiative, notamment en cas de retour par ses propres moyens ou en cas d'aggravation de son état de santé, et perd tout droit à prestation et indemnisation de la part d'Allianz Assistance.**

**Par ailleurs, Allianz Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.**

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge : Allianz Assistance devient propriétaire des titres de transport originaux non utilisés du *Bénéficiaire*. Pour bénéficier de la prise en charge de son transport, le *Bénéficiaire* doit impérativement détenir un billet retour. A défaut, Allianz Assistance refacturera les frais de transport retour du *Bénéficiaire*.

## **1.2 PRÉSENCE AU CHEVET EN CAS D'HOSPITALISATION DU BÉNÉFICIAIRE**

Lorsque le *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Événement garanti* et les *médecins* d'Allianz Assistance ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (article 1.1) **avant 10 jours**, Allianz Assistance organise et prend en charge le transport aller et retour, par *Train* ou *Avion*, d'une personne choisie par le *Bénéficiaire* ou par un *Membre de la Famille* pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Aucune franchise de durée d'*Hospitalisation* n'est appliquée lorsque le *Bénéficiaire* est dans un état jugé critique par les *médecins* d'Allianz Assistance.

## **1.3 PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT**

- Dans le cadre de la prestation « Présence au chevet en cas d'*Hospitalisation* du *Bénéficiaire* » prévue à l'article 1.2, si le *Bénéficiaire* est hospitalisé sur le lieu de l'*Événement garanti* et les *médecins* d'Allianz Assistance ne préconisent pas un Transport/Rapatriement (article 1.1) **avant 10 jours**, Allianz Assistance prend en charge, sur présentation des justificatifs, les *Frais d'hébergement* de la personne qui a été choisie par le *Bénéficiaire* ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit, dans la limite de 10 nuits**.
- Si à la suite d'une *Maladie* ou d'un *Accident*, le *Bénéficiaire* est dans l'obligation de prolonger son séjour pour raisons médicales avérées, sans *Hospitalisation* et après accord du *médecin* d'Allianz Assistance.

Allianz Assistance prend en charge ses *Frais d'hébergement* supplémentaires **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit, dans la limite de 10 nuits**.

## **1.4 FRAIS DE PROLONGATION D'HÉBERGEMENT**

Si le *Bénéficiaire* est hospitalisé **depuis 10 jours**, et n'est toujours pas transportable dans le cadre de la prestation « Transport / Rapatriement » (article 1.1), Allianz Assistance prend en charge, en complément de la prestation « Prise en charge des *Frais d'hébergement* » (article 1.3), les *Frais d'hébergement* supplémentaires, de la personne qui a été choisie par le *Bénéficiaire* ou de la personne déjà présente au chevet du *Bénéficiaire*, **jusqu'à concurrence de 125 € par nuit, dans la limite de 10 nuits**.

## **1.5 AVANCE DES FRAIS D'HOSPITALISATION**

Si le *Bénéficiaire* est hospitalisé à l'étranger lors d'un *voyage*, Allianz Assistance peut procéder à l'avance des frais d'*Hospitalisation* imprévus engagés **jusqu'à concurrence de 100 000 € par Bénéficiaire et par Événement garanti** pour les soins prescrits en accord avec les *médecins* d'Allianz Assistance.

- Pour le *Bénéficiaire* dont le *Pays de Résidence* est la *France*, cette prestation est rendue uniquement à l'*Etranger* pendant les 90 premiers jours de tout *déplacement* professionnel.
- Pour le *Bénéficiaire* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de *France*, cette prestation n'est jamais accessible.

### **IMPORTANT**

- Cette prestation n'est acquise qu'à la condition et tant que les *médecins* d'Allianz Assistance jugent le *Bénéficiaire* intransportable après recueil des informations auprès du *médecin* local.
- Cette prestation cesse le jour où le service médical d'Allianz Assistance est en mesure d'effectuer le transport du *Bénéficiaire* et ce nonobstant la décision du *Bénéficiaire* de rester sur place.

Allianz Assistance adresse préalablement au *Bénéficiaire*, à un *Membre de la Famille* ou le cas échéant à un tiers, un formulaire de « Demande d'avance de *frais médicaux* » que celui-ci retourne signé à Allianz Assistance.

**Le signataire s'engage à rembourser Allianz Assistance dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de chaque facture** par ce dernier, indépendamment de toute procédure de remboursement engagée par le *Bénéficiaire* auprès d'organismes d'assurance maladie et par tout autre organisme de prévoyance ou organisme mutualiste auxquels il cotise. **À défaut de paiement dans les 60 jours à compter de la date d'envoi de la facture, Allianz Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles auprès du *Bénéficiaire*.**

## **1.6 REMBOURSEMENT À TITRE COMPLÉMENTAIRE DES FRAIS MÉDICAUX**

Allianz Assistance rembourse **jusqu'à concurrence de 100 000 € par *Bénéficiaire* et par *Événement garanti*** le montant des *frais médicaux* restant à la charge du *Bénéficiaire* après intervention de son organisme social de base, de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance auxquels le *Bénéficiaire* cotise, déduction faite d'une **franchise de 40 € par dossier d'assistance** et sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* à Allianz Assistance des factures originales des *frais médicaux* et des justificatifs originaux de remboursement émanant de ces organismes.

- Pour le *Bénéficiaire* dont le *Pays de Résidence* est la France, cette prestation est rendue uniquement à l'*Etranger* pendant les 90 premiers jours de tout *déplacement professionnel*.
- Pour le *Bénéficiaire* dont le *Pays de Résidence* est situé hors de France, cette prestation n'est jamais accessible.

Pour bénéficier de ces remboursements, le *Bénéficiaire* doit obligatoirement relever d'un régime primaire d'assurance maladie ou de tout organisme de prévoyance et effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de son organisme social de base de sa mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

Dans l'hypothèse où les organismes auxquels le *Bénéficiaire* cotise ne prendraient pas en charge les *frais médicaux* engagés, Allianz Assistance le remboursera **jusqu'à concurrence de 100 000 €** sous réserve de la communication par le *Bénéficiaire* des factures originales de *frais médicaux* et de l'attestation de non prise en charge émanant de ces organismes.

**Frais médicaux imprévus ouvrant droit au remboursement complémentaire :**

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un *médecin* ou un chirurgien,
- Frais d'ambulance prescrite par un *médecin* pour un transport vers l'hôpital le plus proche et ceci seulement en cas de refus de prise en charge par la Sécurité Sociale ou tout autre organisme d'assurance maladie,
- Frais d'*Hospitalisation*,
- Urgence dentaire considérée comme telle par les *médecins* d'Allianz Assistance **jusqu'à concurrence de 500 € par *Bénéficiaire* et par *Événement garanti*.**

## **1.7 REMBOURSEMENT DES FRAIS TÉLÉPHONIQUES**

Dans le seul cas d'organisation d'une prestation par Allianz Assistance après un *Accident, Maladie* ou suite au décès du *Bénéficiaire*, Allianz Assistance rembourse **jusqu'à concurrence de 100 € par *Événement garanti*, les frais téléphoniques restant à la charge du *Bénéficiaire* correspondant aux seuls appels à destination ou provenant d'Allianz Assistance.**

**Ce remboursement s'effectuera exclusivement sur présentation de la facture détaillée originale de l'opérateur téléphonique.**

## **II - DÉCÈS DU BÉNÉFICIAIRE - TRANSPORT DU CORPS**

Si le *Bénéficiaire* décède au cours d'un *déplacement professionnel*, Allianz Assistance organise et prend en charge le transport du corps du lieu du décès jusqu'à l'établissement de l'opérateur funéraire du lieu d'inhumation (ou de crémation) dans son *Pays de Résidence*.

De plus, Allianz Assistance participe, **jusqu'à concurrence de 1500 €**, aux *Frais funéraires*.

Si le *Bénéficiaire* décède au cours d'un *déplacement* à l'*Etranger* :

- En cas d'inhumation (ou de crémation) dans un pays différent du lieu de décès et à l'*Etranger* : Allianz Assistance organise et prend en charge le coût du rapatriement du corps **jusqu'à concurrence des frais qu'aurait supposé le rapatriement du corps vers le lieu de *Résidence*** dans les conditions prévues ci-dessus.

- En cas d'inhumation (ou de crémation) sur place : si les ayants-droit du *Bénéficiaire* en font la demande, Allianz Assistance prend en charge les frais d'inhumation (ou de crémation) **jusqu'à concurrence de 1500 €**.

### III – REMBOURSEMENT D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR LE REMPLACEMENT D'UN COLLABORATEUR ET D'UN CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

**Ces prestations sont rendues à l'Étranger, pendant les 90 premiers jours de tout déplacement professionnel du Bénéficiaire.**

#### 3.1 REMBOURSEMENT D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR UN COLLABORATEUR DE REMPLACEMENT

Si le *Bénéficiaire* décède pendant un voyage, ou nécessite un rapatriement sanitaire ou une hospitalisation de **plus de 10 jours**, Allianz Assistance prendra en charge le coût d'un billet de train ou d'avion aller simple pour le déplacement d'un autre employé de la même entreprise pour terminer le voyage d'affaires auquel le *Bénéficiaire* participait.

**IMPORTANT : Le remboursement concerne le billet d'avion aller-retour en classe économique du remplaçant, depuis son pays de résidence.**

#### 3.2 REMBOURSEMENT D'UN TITRE DE TRANSPORT POUR UN CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

**Ce service est fourni exclusivement dans les pays mentionnés sur la carte d'assurance automobile internationale délivrée par la compagnie d'assurance du véhicule.**

Si, pour cause de maladie ou de blessure, l'état de santé du *Bénéficiaire* l'empêche de conduire son véhicule jusqu'à son domicile principal et qu'aucun de ses passagers ne peut le remplacer, Allianz Assistance prendra en charge le coût d'un billet de train ou d'avion aller simple pour une personne désignée par le *Bénéficiaire* (un employé ou un membre de sa famille) afin qu'elle puisse récupérer le véhicule par le chemin le plus direct.

**Les frais de stationnement et/ou de gardiennage du véhicule pendant l'attente du retour du conducteur restent à la charge du Bénéficiaire.**

Cette garantie est valable si le véhicule est en parfait état de fonctionnement, conforme au code de la route national et international et satisfait aux exigences du contrôle technique obligatoire.

#### IMPORTANT

**Allianz Assistance ne prend pas en charge les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration du Bénéficiaire et des éventuels passagers.**

### IV- RETOUR ANTICIPÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Le *Bénéficiaire* en déplacement professionnel apprend l'*Hospitalisation* non planifiée ou le décès d'un *Membre de la Famille*.

Pour permettre au *Bénéficiaire* de se rendre au chevet du *Membre de la Famille* ou d'assister aux obsèques, Allianz Assistance organise et prend en charge le voyage en *Train* ou en *Avion* jusqu'à la gare ou l'aéroport le plus proche du lieu d'*Hospitalisation* ou des obsèques, selon les modalités suivantes :

- Retour vers le Pays de Résidence : Allianz Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller et retour du *Bénéficiaire*, avec un retour dans un délai d'un mois maximum après la date du décès ou de l'*Hospitalisation*.
- Retour vers un autre pays que le Pays de Résidence, à l'Étranger : la prise en charge s'effectue à concurrence des frais de transport qu'aurait supposé le retour du *Bénéficiaire* vers son lieu de *Résidence*, dans les conditions prévues ci-dessus.

#### IMPORTANT

• La prestation « Retour anticipé du Bénéficiaire » en cas d'*Hospitalisation* ou de décès d'un *Membre de la Famille* n'est rendue qu'aux conditions suivantes :

- que l'*Hospitalisation* soit supérieure à 24 heures (hospitalisation ambulatoire et de jour non comprises),

- que le retour du *Bénéficiaire* tel que prévu à l'origine de son déplacement n'intervienne pas dans les 24 heures suivant la demande d'assistance.

- Le **Bénéficiaire** devra fournir, à la demande d'Allianz Assistance, un bulletin d'*Hospitalisation* ou un certificat de décès et/ou tout justificatif établissant le lien de parenté avec le *Membre de la Famille* concerné.

## V - ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES

Ces prestations sont rendues :

- dans tous les cas hors de *France*,
- pendant les 90 premiers jours du *déplacement professionnel* du *Bénéficiaire* à l'*Etranger*.

Si le *Bénéficiaire* fait l'objet de poursuites judiciaires à la suite d'une infraction non intentionnelle à la législation lors d'un voyage à l'étranger, Allianz Assistance s'engage à :

8. fait l'avance de la caution pénale lorsqu'elle est exigée par les autorités judiciaires locales, **jusqu'à concurrence de 15 300 €**, par *Bénéficiaire* et par *Évènement garanti*,
9. fait l'avance du montant des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 15 300 €**, par *Bénéficiaire* et par *Évènement garanti*,
10. rembourse le montant réel des honoraires d'avocat **jusqu'à concurrence de 3 100 €**, par *Bénéficiaire* et par *Évènement garanti*.

Allianz Assistance consentira l'avance des frais juridiques sous réserve que le *Bénéficiaire* donne son accord par écrit pour nous rembourser le montant correspondant dans les 60 jours suivant la réception de la facture (passé ce délai, nous nous réservons le droit d'engager toute procédure de recouvrement). Le remboursement peut également être effectué par virement bancaire ou chèque de banque.

### IMPORTANT

Ces prestations ne s'appliquent pas pour des infractions en relation avec une activité professionnelle.

## VI - AIDE A LA POURSUITE DU VOYAGE

### 6.1 ASSISTANCE AUX DEMARCHES ADMINISTRATIVES

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'*Etranger*, pendant les 90 premiers jours du *déplacement professionnel* du *Bénéficiaire*.

Le *Bénéficiaire* perd ou se fait voler ses papiers d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire), Allianz Assistance l'informe sur les démarches administratives à entreprendre auprès des organismes et autorités compétentes pour l'aider à effectuer ses déclarations de perte ou de vol, et à poursuivre son *déplacement professionnel* ou à rentrer en *France*.

À la demande du *Bénéficiaire*, Allianz Assistance missionne sur place une personne qualifiée pour l'assister lors de ses démarches administratives. Les frais de mission et d'honoraires de cette personne sont à la charge du *Bénéficiaire*.

À son retour dans son *Pays de Résidence*, Allianz Assistance se tient à la disposition du *Bénéficiaire* pour lui communiquer toute information relative aux démarches administratives nécessaires au remplacement de ses papiers d'identité perdus ou volés.

### 6.2 AVANCES DE FRAIS SUR PLACE

Allianz Assistance assistera le *Bénéficiaire* 24h/24 et 7j/7 si :

Le *Bénéficiaire* perd ou se fait voler ses titres de transport et/ou sa *Carte assurée*, Allianz Assistance peut, après la mise en opposition de la *Carte* par le *Bénéficiaire*, procéder :

- à une avance de fonds **jusqu'à concurrence de 770 € par Évènement garanti**; ceci afin de lui permettre d'acquitter les frais engagés ou restant à payer (hôtel, location de véhicule, train, avion).

Allianz Assistance consentira ces avances sous réserve de l'obtention d'une caution du *Bénéficiaire*, d'un tiers ou de l'employeur du *Bénéficiaire* et d'une reconnaissance de dette, correspondant au montant de l'avance, signée par le *Bénéficiaire*.

Le *Bénéficiaire* s'engage à rembourser à Allianz Assistance les sommes avancées dès son retour dans son *Pays de Résidence* et dans un délai de 3 mois maximum à compter de la date de signature de la reconnaissance de dette. À défaut de paiement dans les 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture, Allianz Assistance se réserve le droit d'engager toutes procédures de recouvrement utiles auprès du *Bénéficiaire*.

## VII - PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'ENVOI D'OBJETS A L'ETRANGER

Ces prestations d'acheminement dont l'organisation est effectuée par Allianz Assistance sont soumises aux règlements sanitaires et aux différentes législations des douanes françaises et étrangères.

Allianz Assistance dégage toute responsabilité :

- sur la nature et le contenu des documents et/ou objets transportés, le *Bénéficiaire* restant seul responsable à ce titre,
- pour les pertes ou vols des objets, pour des restrictions réglementaires ou pour des raisons indépendantes de sa volonté (*grève, guerre, délais de fabrication ou tout autre cas de force majeure*) qui pourraient retarder ou rendre impossible l'acheminement des objets ainsi que pour les conséquences en découlant.

### 7.1 FRAIS D'ENVOI D'OBJETS PROFESSIONNELS DE REMPLACEMENT

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'*Etranger*, pendant les 90 premiers jours du *déplacement professionnel* du *Bénéficiaire*.

Si le *Bénéficiaire* en *déplacement professionnel*, perd ou se fait voler des documents et/ou objets indispensables à la poursuite de son activité, Allianz Assistance prendra en charge les frais d'expédition pour l'envoi du ou des documents et/ou objets de remplacement sur le lieu de sa mission.

- En aucun cas, le poids total du ou des documents et/ou objets à expédier ne doit excéder 5kg, emballage compris. En outre, les dimensions de l'envoi doivent être conformes aux normes nationales en matière d'expédition par voie postale et/ou, selon le cas, d'acheminement par fret terrestre, aérien ou maritime.

Sont exclus tout document pouvant être transmis par email ainsi que tout document ou objet disponible sur place. Les frais de transport, de douane et autres frais d'envoi restent à la charge du *Bénéficiaire* ou de son employeur, qui devront préciser à Allianz Assistance les éventuelles formalités à remplir pour l'exportation de ces documents et/ou objets.

### 7.2 FRAIS D'ENVOI DE MÉDICAMENTS

Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'*Etranger*, pendant les 90 premiers jours du *déplacement professionnel* du *Bénéficiaire*.

Si, suite à une maladie ou un accident survenu pendant le voyage, le *Bénéficiaire* est dans l'impossibilité d'obtenir sur place un médicament prescrit antérieurement et indispensable à la poursuite de son traitement, Allianz Assistance prendra en charge les frais d'expédition du médicament, sur réception de l'ordonnance.

Les frais d'expédition sont pris en charge par Allianz Assistance ;

**Le coût du médicament et les éventuels droits de douane restent à la charge du *Bénéficiaire*.**

Ces livraisons sont soumises à la réglementation française et à la législation nationale de chaque pays en matière d'importation et d'exportation de médicaments.

**Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques ; et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.**

### **7.3 FRAIS D'ENVOI DE LUNETTES, DE LENTILLES OU DE PROTHÈSES AUDITIVES**

**Cette prestation d'assistance est rendue uniquement à l'*Etranger*, pendant les 90 premiers jours du *déplacement professionnel* du *Bénéficiaire*.**

En cas de perte, de vol ou de dommage accidentel affectant les lunettes, les lentilles de contact ou l'appareil auditif habituellement utilisés par le *Bénéficiaire*, survenant pendant un voyage couvert, Allianz Assistance prend en charge les frais d'envoi du matériel de remplacement, sur présentation de l'ordonnance médicale.

Les frais d'expédition sont pris en charge par Allianz Assistance ;

**Les coûts de fabrication ou d'achat du matériel, ainsi que les droits de douane éventuels, restent à la charge du *Bénéficiaire*.**

**Cette garantie est soumise aux restrictions réglementaires relatives à l'expédition d'appareils optiques et auditifs.**

## CHAPITRE 6 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES PRESTATIONS D'ASSISTANCE

Cette section décrit les exclusions générales applicables à toutes les garanties de votre contrat en complément des exclusions spécifiques figurant dans chaque garantie, ainsi que des éventuelles exclusions figurant dans la section Définitions.

Ce contrat ne fournit aucune couverture, prestation ou service pour toute activité qui violerait toute loi ou une réglementation applicable, y compris, mais sans s'y limiter, toute sanction ou embargo économique / commercial.

Sont exclus les *voyages* entrepris alors qu'ils sont déconseillés par le ministère de l'Europe et des affaires étrangères ou les autorités locales de destination de votre *voyage*.

*Nous ne garantissons pas les événements qui relèvent de la responsabilité de l'organisateur ou fournisseur de voyage, ou du transporteur.*

*Nous ne pouvons être tenu pour responsable des pertes résultant directement ou indirectement des conséquences des circonstances et événements suivants si elles vous concernent, ou concernent un compagnon de voyage ou un *membre de votre famille*:*

1. Tout événement connu à la date de la souscription de votre contrat;
2. Les *maladies* ou *blessures* ayant donné lieu à une première constatation, une évolution, un examen complémentaire ou une modification de traitement durant les six (6) mois précédant la réservation du *voyage*;
3. Votre automutilation intentionnelle, tentative de suicide ou suicide;
4. Tout traitement des troubles de la fertilité ou interruption volontaire de grossesse;
5. Votre consommation d'alcool et/ou votre absorption de médicaments, drogues, non prescrits médicalement;
6. Votre faute intentionnelle ou dolosive;
7. Exercice de votre activité professionnelle en tant que membre d'équipage (y compris en tant que stagiaire ou apprenti/alternant) à bord d'un avion, d'un véhicule utilisé pour le transport des personnes et des marchandises ou d'un navire de commerce;
8. Votre participation à tout sport exercé dans le cadre d'une compétition sportive professionnelle ou semi-professionnelle ainsi que les entraînements préparatoires y afférent;
9. Votre participation à une compétition sportive amateur ainsi que les entraînements préparatoires y afférent pendant votre *voyage*. Cela n'inclut pas la participation à des compétitions et à des tournois sportifs organisés par des hôtels, des centres de villégiature ou des compagnies de croisière pour divertir leurs clients;
10. Votre participation aux sports extrêmes et activités suivants:
  - a. Saut en parachute, base jump, deltaplane, parachute;
  - b. Saut à l'élastique;
  - c. Spéléologie, ou descente en rappel;
  - d. Ski ou snowboard en dehors des pistes balisées ou dans une zone accessible par hélicoptère;
  - e. Activité sportive consistant à grimper en utilisant des harnais, cordes, ancrages, crampons ou piolets. Cela n'inclut pas l'escalade supervisée sur des surfaces artificielles destinées à l'escalade récréative;
  - f. Escalade libre
  - g. Toute activité qui comprend, ou prévoit de comprendre, une montée à plus de quatre mille cinq cents (4 500) mètres d'altitude, en dehors de tout transport aérien commercial;
  - h. Sports de combat;
  - i. Course automobile ou nautique et les entraînement préparatoires y afférent;
  - j. Plongée en apnée;
  - k. Plongée à une profondeur de plus de vingt (20) mètres ou sans moniteur de plongée.
11. Acte qui enfreint la loi de l'endroit où il est commis entraînant une condamnation, sauf si vous-même, un *compagnon de voyage* ou un *membre de votre famille* êtes victime d'un tel acte;
12. *Épidémie* ou *pandémie*, sauf mentions contraires dans les garanties;
13. *Catastrophe naturelle*, sauf mentions contraires dans les garanties;
14. Pollution de l'air, de l'eau ou la menace d'un rejet de polluants, y compris la pollution ou la contamination thermique, biologique et chimique;
15. Réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive;
16. *Guerre* ou *actes de guerre*;
17. *Trouble à l'ordre public*, sauf si mentions contraires dans les garanties ;
18. *Service militaire*, sauf mentions contraires dans les garanties;
19. *Risque politique*;
20. *Cyber risque*;
21. *Attaques terroristes*,, sauf mentions contraires dans les garanties;
22. *Actes, alertes/bulletins de voyage* ou *interdictions de tout gouvernement ou autorité publique*, sauf mentions contraires dans les garanties;

23. Cessation complète des activités d'un organisme de *voyage* en raison de sa situation financière, avec ou sans dépôt de bilan;
24. *Voyage* à but thérapeutique.

## **RESPONSABILITE**

Allianz Assistance ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence. Le *Bénéficiaire* ou ses proches doivent, en cas d'urgence, prendre contact directement et en priorité avec les services locaux de secours d'urgence.

Allianz Assistance ne sera pas tenu responsable des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, révolutions, instabilité politique notoire, représailles, embargos, sanctions économiques (Récapitulatif des mesures restrictives par pays disponible sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances :

<https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/sanctions-financieres-internationales>, grèves, troubles à l'ordre public, sabotage, terrorisme, guerre, saisies ou contraintes par la force publique, interdictions officielles, explosions d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques graves et les événements imprévisibles d'origine naturelle. Une information pour chaque pays est également disponible dans la rubrique « Conseil aux voyageurs » du site internet du Ministère des Affaires étrangères et du Développement international <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/>

Allianz Assistance s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au *Bénéficiaire*.

L'organisation par le *Bénéficiaire* ou par son entourage de l'une des assistances énoncées dans la présente Convention d'assistance ne peut donner lieu à remboursement que si Allianz Assistance a été prévenu et a donné son accord exprès.

Les frais exposés seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite de ceux que Allianz Assistance aurait engagés pour organiser la prestation.

La responsabilité d'Allianz Assistance concerne uniquement les prestations d'assistance qu'il réalise en exécution de la présente Convention d'assistance. Il ne sera pas tenu responsable des actes réalisés par les prestataires intervenant auprès du *Bénéficiaire* en leur propre nom et sous leur propre responsabilité. Il ne sera pas tenu responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de leurs obligations contractuelles consécutive à un cas de force majeure.

Allianz Assistance ne pourra être tenu pour responsable des manquements ou des retards dans l'exécution des prestations d'assistance en cas de restrictions susceptibles d'être opposées par les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes ; restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur et bien évidemment d'absence d'avis médical défavorable au regard de la santé du *Bénéficiaire* ou de l'enfant à naître.

## CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS COMMUNES

### 1. Droit et langue applicable

Les Conditions Générales pour les *Bénéficiaires* sont régies par le droit français, et toutes les communications et documents y afférents sont rédigés en français.

### 2. Fausse déclaration intentionnelle ou déclaration inexacte

**Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part du *Bénéficiaire* dans la déclaration du risque est sanctionnée par la nullité du présent Contrat dans les conditions prévues par l'article L113-8 du Code des assurances.**

### 3.

#### Déchéance de garantie pour déclaration frauduleuse

**Toute transmission intentionnelle de justificatifs, de documents inexacts ou toute utilisation de moyens frauduleux de la part du *Bénéficiaire* sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.**

### 4. Evaluation des dommages

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une tierce expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des deux (2) parties. Les honoraires de cette expertise sont partagés entre les parties.

Faute par les parties de s'entendre sur le choix du tiers expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal judiciaire territorialement compétent.

Cette désignation est faite sur simple requête que *nous* signons ou que l'une (1) des parties seulement signe, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.

### 5. Pluralité d'assurance

Conformément aux dispositions de l'article L121-4 du Code des assurances, si *vous* êtes *Bénéficiaire* auprès de plusieurs assureurs par plusieurs polices, pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assureurs.

Lorsque plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties de chaque contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L121-1 du Code des assurances, quelle que soit la date à laquelle l'assurance aura été souscrite. Dans ces limites, le *Bénéficiaire* du contrat peut obtenir l'indemnisation de ses dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

**Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.**

### 6. Subrogation

Dans le cas où *nous* avons payé l'indemnité d'assurance, *nous* sommes subrogé, dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du dommage, comme le prévoit l'article L.121-12 du Code des assurances. *Notre* subrogation est limitée au montant des frais que *nous* avons engagés en exécution du présent contrat d'assurance. Si *nous* ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, *nous* pouvons être déchargé de tout ou partie de *nos* obligations envers vous.

**Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance.**

### 7. Prescription

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 (deux) ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées à l'article L 114-1 du Code des assurances.

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L114-1 à L114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

#### • Article L114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

"Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action du *Bénéficiaire* contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le *Bénéficiaire* ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le *Bénéficiaire* est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les *Bénéficiaires* sont les ayants droit du *Bénéficiaire* décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du *Bénéficiaire* sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès du *Bénéficiaire*. »

- Article L114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur au *Bénéficiaire* en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par le *Bénéficiaire* à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité. »

- Article L114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

#### **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont énoncées aux articles 2240 et suivants du Code civil reproduits ci-dessous.

- Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

- Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. »

- Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

- Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

- Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

- Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

- Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

#### **8. Modalités d'examen des réclamations**

S'il n'a pas pu être donné immédiatement entière satisfaction à votre réclamation formulée par oral ou via une messagerie instantanée, celle-ci doit *nous* être adressée par écrit selon les modalités suivantes :

Par mail : [claims.awpeurope@allianz.com](mailto:claims.awpeurope@allianz.com)

*Nous* accuserons réception de votre réclamation écrite dans les dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et *nous* vous apporterons une réponse écrite dans un délai maximal de deux (2) mois.

Vous pouvez en tout état de cause saisir le Médiateur indépendant de l'assurance à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter de l'envoi de votre première réclamation écrite :

Par voie électronique : [www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

Par courrier à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09

Votre demande auprès du Médiateur de l'assurance doit, le cas échéant, être formulée au plus tard dans le délai d'un (1) an

à compter de votre première réclamation écrite auprès de nos services.

Toutefois, cette démarche ne vous prive pas de la possibilité d'intenter toute action en justice.

Vous pouvez contacter (en anglais ou en néerlandais) l'autorité néerlandaise : Klachteninstituut Financiële Dienstverlening - Postbus 93257, 2509 AG Den Haag – [www.kifid.nl](http://www.kifid.nl) – [consumenten@kifid.nl](mailto:consumenten@kifid.nl) – [www.kifid.nl/file-a-complaint/](http://www.kifid.nl/file-a-complaint/)

En cas de litige transfrontalier entre un *Bénéficiaire* domicilié dans un État membre de l'Espace économique européen et un assureur ayant son siège social dans un autre État membre, le *Bénéficiaire* peut demander l'activation de la procédure FIN-NET en déposant sa plainte directement auprès du système étranger compétent, c'est-à-dire celui où est domicilié l'assureur ayant conclu le contrat (identifiable en consultant le site web :

[https://finance.ec.europa.eu/consumer-finance-and-payments/retail-financial-services/financial-dispute-resolution-network-fin-net/make-complaint-about-financial-service-provider-another-eea-country\\_fr](https://finance.ec.europa.eu/consumer-finance-and-payments/retail-financial-services/financial-dispute-resolution-network-fin-net/make-complaint-about-financial-service-provider-another-eea-country_fr))

## 9. Compétence juridictionnelle

L'Assureur fait élection de domicile en son siège social : 7 rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-seine.

Les contestations qui pourraient être élevées contre l'assureur à l'occasion de la mise en œuvre du contrat d'assurance sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes les notifications devront être faites par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse indiquée ci-dessus.

## 10. Protection des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel est régi par le Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données, RGPD), par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et leurs textes d'application.

L'assureur est le responsable du traitement des données à caractère personnel, recueillies en vue notamment de la passation, la gestion et l'exécution des contrats. Dans ce cadre, ces données sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution du contrat et conformément aux dispositions relatives à la prescription. Elles sont destinées aux gestionnaires des prestations d'assistance et sont susceptibles d'être communiquées à des sous-traitants, situés hors de l'Union Européenne.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, à la portabilité et à l'effacement à l'égard de vos données à caractère personnel, ainsi que d'un droit d'opposition et à la limitation du traitement de vos données.

Vous pouvez exercer ces droits en remplissant le formulaire dédié, à l'adresse suivante :

[dataprivacy.fos.fr@allianz.com](mailto:dataprivacy.fos.fr@allianz.com)

Pour plus d'informations, vous pouvez consulter la Déclaration de confidentialité expliquant notamment comment et pourquoi sont collectées les données personnelles. Sa version la plus récente est jointe à la présente Convention d'Assistance. Dans le cadre de sa politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, l'assureur se réserve le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les autorités compétentes conformément à la législation en vigueur.

## 11. Droit d'opposition au démarchage téléphonique

Vous êtes informé de l'existence de la liste d'opposition au démarchage téléphonique « Bloctel » sur laquelle vous pouvez vous inscrire : <https://www.bloctel.gouv.fr>

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur, c'est-à-dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle.

12.

## Sanctions économiques (sanctions internationales)

La présente police d'assurance ne peut fournir aucune couverture ou prestation dans la mesure où la couverture ou la prestation violerait toute sanction, loi ou réglementation applicable de votre Pays de résidence, des Nations unies, de l'Union européenne, ou toute autre sanction, loi ou réglementation économique ou commerciale applicable. Nous déclinons toutes demandes d'indemnisation à l'égard de personnes, des sociétés, des gouvernements et d'autres parties à qui cela est interdit en vertu d'accords ou de sanctions nationaux ou internationaux.

13.

## Dispositions Anti-blanchiment et Vérification d'identité

Afin de répondre à ses obligations légales et réglementaires, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le

financement du terrorisme, l'Assureur est tenu d'identifier l'identité du souscripteur et du *Bénéficiaire* du contrat. À ce titre, l'Assureur est habilité si nécessaire à demander tout justificatif d'identité : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire ou carte de séjour.

Des mesures de vigilance renforcée peuvent être mises en œuvre par l'Assureur, en cas de risque accru de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme identifié, incluant le cas échéant la demande de pièces complémentaires (à titre d'exemple : un document attestant de l'origine des fonds).

À défaut de réponse, l'Assureur se réserve le droit de suspendre temporairement le règlement de toute indemnité.

#### 14. **Autorité de contrôle**

L'assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sise au 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - [www.acpr.banque-france.fr](http://www.acpr.banque-france.fr) ou AFM - [Autoriteit Financiele Markten](http://Autoriteit Financiele Markten) - [Dutch Authority for Financial Markets](http://Dutch Authority for Financial Markets) - [Postbus 11723, 1001 GS AMSTERDAM](mailto:Postbus 11723, 1001 GS AMSTERDAM) - [www.afm.nl](http://www.afm.nl)

## DECLARATION DE CONFIDENTIALITE

### **Nous nous soucions de vos données personnelles**

**AWP P&C S.A. Succursale néerlandaise, qui opère sous le nom d'Allianz Partners (" nous ", " notre ")**, est la branche **néerlandaise** d'**AWP P&C SA**, une compagnie d'assurance française dont le siège social est situé à Saint-Ouen-sur-Seine, en France, et qui fait partie du groupe Allianz Partners. AWP P & C SA - Dutch Branch est enregistrée auprès de l'Autorité néerlandaise des marchés financiers (AFM) et est autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) en France à fournir des produits et services d'assurance sur une base transfrontalière.

La protection de *vo*tre vie privée est une priorité absolue pour *nous*. Le présent avis de confidentialité explique comment et quel type de données personnelles seront collectées, pourquoi elles le sont et à qui elles sont partagées ou divulguées. Veuillez lire attentivement cet avis.

#### • **Qui est le responsable du traitement des données ?**

Le responsable du traitement des données est la personne physique ou morale qui contrôle et est responsable de la conservation et de l'utilisation des données à caractère personnel, qu'il s'agisse de fichiers papier ou électroniques.

**AWP P&C S.A. Succursale néerlandaise** est le responsable du traitement des données, tel que défini par la législation et la réglementation applicables en matière de protection des données, que *nous* demandons et recueillons auprès de *vous* aux fins détaillées dans le présent avis de confidentialité.

#### ▪ **Quelles données personnelles seront collectées ?**

*Nous* collecterons (ou pourrions collecter) et traiterons divers types de données à caractère personnel *vous* concernant, concernant d'autres personnes et des tiers affectés par un événement couvert, telles que

Informations personnelles de l'assuré :

- Nom, prénom
- Genre
- Numéro du document d'identification (numéro de la carte d'identité, numéro du passeport, carte d'identité gouvernementale, permis de conduire) et date d'expiration
- Âge/Date de naissance
- Adresse
- Coordonnées (adresse électronique, numéro de téléphone)
- Langue
- Résidence
- Nationalité
- Adresse IP
- Coordonnées bancaires / carte de crédit et compte bancaire

Données personnelles des personnes assurées :

- Nom, prénom
- Numéro du document d'identification (par exemple, numéro de la carte d'identité, numéro du passeport, carte d'identité gouvernementale, permis de conduire) et date d'expiration
- Âge/Date de naissance

En fonction de la demande soumise, *nous* pouvons également collecter et traiter des données à caractère personnel supplémentaires, y compris des données à caractère personnel sensibles *vous* concernant, concernant d'autres personnes et des tiers touchés par des événements couverts, telles que

- Conditions médicales (physiques et/ou psychologiques)
- Antécédents et rapports médicaux
- Historique des *demandes de remboursement de frais* médicaux
- Documentation justifiant les congés de maladie et leur durée
- Certificats de décès
- Détails de la demande (par exemple, détails ou références de la réservation du voyage, détails des dépenses, détails du visa, etc.)
- Numéro de téléphone et coordonnées si elles n'ont pas été fournies précédemment
- Coordonnées d'une tierce personne à contacter en cas d'urgence
- Occupation
- Emploi ou activités professionnelles antérieurs et/ou actuels
- Données de localisation
- Signature
- Voix
- Détails familiaux (par exemple, état civil, personnes à charge, conjoint, partenaire, parents,...)
- Adresse IP du demandeur si la demande est soumise par l'intermédiaire de *nos* portails/applications disponibles.
- Condamnations pénales et infractions (par exemple, en cas de demande d'assistance juridique)
- Résultats des contrôles pénaux relatifs à la prévention de la fraude et/ou des activités terroristes
- Coordonnées bancaires
- Code des impôts

En souscrivant le présent contrat, *vous vous engagez à communiquer les informations contenues dans cette déclaration de confidentialité à tout tiers dont vous pourriez nous fournir les données personnelles (par exemple, les autres personnes assurées, les bénéficiaires, les tiers impliqués dans le sinistre, les tiers à contacter en cas d'urgence, etc), et vous acceptez de ne pas fournir ces informations autrement.*

▪ **Comment obtiendrons-nous et utiliserons-nous vos données personnelles ?**

*Nous collecterons et utiliserons les données à caractère personnel que vous nous fournissez et que nous recevons à votre sujet (comme expliqué ci-dessous) pour un certain nombre de raisons et avec votre consentement exprès, à moins que les lois et réglementations applicables ne nous obligent pas à obtenir votre consentement exprès, comme indiqué ci-dessous :*

Objectif	Votre consentement exprès est-il nécessaire ?
D. Devis et souscription de contrats d'assurance	D. Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont nécessaires pour exécuter le contrat d'assurance auquel <i>vous</i> êtes partie et pour prendre les mesures nécessaires avant de conclure ce contrat.
E. Gestion du contrat d'assurance (par exemple, traitement des demandes d'indemnisation, traitement des plaintes, enquêtes et évaluations nécessaires pour déterminer l'existence de l'événement couvert et le montant des indemnités à verser, ou le type d'assistance à fournir, etc.)	<p>1. <i>Nous</i> demanderons <i> votre </i>consentement exprès à l'occasion de réclamations nécessitant nécessairement le traitement des catégories de données suivantes : origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, données génétiques ou biométriques, santé, vie sexuelle ou orientation sexuelle, condamnations pénales ou infractions.</p> <p>Toutefois, <i> nous avons </i>le droit de traiter ces données sans consentement si (1) il existe un intérêt vital pour le propriétaire des données ou toute autre personne physique, et (2) si le propriétaire des données n'est pas physiquement ou légalement en mesure de donner son consentement (par exemple, dans des situations d'urgence).</p> <p>2. Si la gestion du sinistre ne nécessite pas le traitement de ces catégories de données, <i> nous </i>ne serons pas tenus de recueillir <i> votre </i>consentement, dans la mesure où elles sont nécessaires pour respecter les obligations que <i> nous avons contractées </i>dans le cadre du contrat d'assurance.</p>
• Pour mener des enquêtes de qualité sur les services fournis, dans le but d'évaluer <i> votre </i> niveau de satisfaction et de les améliorer.	• <i> Nous </i> avons un intérêt légitime à <i> vous </i> contacter après avoir traité une réclamation ou après avoir fourni une assistance afin de nous assurer que <i> nous </i> avons respecté <i> nos </i> obligations contractuelles de manière satisfaisante pour <i> vous </i> . Toutefois, <i> vous avez le droit </i> de vous y opposer en <i> nous </i> contactant comme expliqué à la section 9 ci-dessous.
• Effectuer des analyses statistiques et qualitatives sur la base de données agrégées, ainsi que sur le taux de sinistralité.	• Si <i> nous effectuons l'une </i> de ces activités de traitement, <i> nous le ferons </i> en agréant et en anonymisant les données. Par conséquent, les données ne sont plus considérées comme des données "personnelles" et <i> votre </i> consentement n'est pas nécessaire.
• Pour satisfaire à toute obligation légale (par exemple, celles découlant des lois sur les contrats civils, commerciaux et d'assurance et sur les activités d'assurance, des réglementations sur les obligations fiscales, comptables et administratives, pour prévenir le blanchiment d'argent ou aux fins du contrôle des sanctions, c'est-à-dire pour vérifier si <i> vous, votre pays ou votre </i> secteur êtes soumis à des sanctions qui <i> nous </i> empêchent ou nous limitent d'effectuer des paiements, le cas échéant).	• Non, dans la mesure où ces activités de traitement sont expressément et légalement autorisées.
• la prévention et la détection des fraudes, y compris, le cas échéant, par exemple, la comparaison de vos informations avec des demandes de service antérieures et/ou des réclamations antérieures, ou la vérification des systèmes communs d'archivage des réclamations.	• Non, il est entendu que la détection et la prévention de la fraude est un intérêt légitime du responsable du traitement des données et que <i> nous </i> sommes donc autorisés à traiter vos données à cette fin sans demander <i> votre </i> consentement.
• à des fins d'audit, pour se conformer à des obligations légales ou à des politiques internes	• <i> Nous </i> pouvons traiter vos données dans le cadre d'audits internes ou externes exigés par la loi ou par des politiques internes. <i> Nous </i> ne demanderons pas <i> votre </i> consentement pour ces traitements dans la mesure où ils sont légitimés par la réglementation applicable ou par <i> notre </i> intérêt légitime. Toutefois, <i> nous </i> veillerons à ce que seules les données

	<p>personnelles strictement nécessaires soient utilisées et traitées avec une confidentialité absolue.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Les audits internes relèvent généralement de la responsabilité d'Allianz Partners SAS, (7 Rue Dora Maar, 93400 Saint-Ouen-sur-Seine, France).</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>gérer les recouvrements de créances (par exemple, réclamer le paiement de la prime, réclamer les responsabilités des tiers, répartir le montant de l'indemnisation entre les différentes compagnies d'assurance couvrant le même risque)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Non, lorsque le traitement de vos données, même de catégories particulières d'informations personnelles (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, convictions religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, données génétiques ou biométriques, santé, vie sexuelle ou orientation sexuelle, condamnations pénales ou infractions) peut être nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice, ce qui constitue également <i>notre</i> intérêt légitime.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour <i>vous</i> informer, ou permettre aux sociétés du groupe Allianz et à des tiers sélectionnés de <i>vous</i> informer, sur les produits et services que <i>nous</i> estimons susceptibles de <i>vous</i> intéresser, conformément à vos préférences en matière de marketing,</li> <li><i>Vous</i> pouvez les modifier à tout moment en utilisant les liens de désinscription que <i>nous mettrons à votre disposition</i> dans chaque communication, en utilisant les options de <i>notre</i> portail client, le cas échéant, ou en <i>nous</i> contactant comme indiqué à la section 9 ci-dessous.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Nous</i> ne traiterons vos informations personnelles à ces fins que si la loi nous y autorise (et dans les limites et en respectant les exigences de ces autorisations légales) ou si nous recueillons <i>votre</i> consentement exprès après <i>vous</i> avoir fourni des informations sur les critères que <i>nous</i> utilisons pour établir les profils et sur l'impact/les conséquences et les avantages d'un tel profilage pour <i>vous</i>.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Personnaliser <i>votre</i> expérience sur <i>nos</i> sites web et nos portails (en <i>vous</i> présentant des produits, des services, des messages marketing, des offres et des contenus adaptés à <i>vous</i>) ou en utilisant une technologie informatique pour évaluer les produits qui pourraient <i>vous</i> convenir le mieux.</li> <li><i>Vous</i> pourrez modifier ces activités de traitement en utilisant les options disponibles dans <i>votre</i> navigateur (par exemple, dans le cas de l'utilisation de cookies et de dispositifs similaires) ou en <i>nous</i> contactant comme indiqué à la section 9 ci-dessous.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Nous</i> <i>vous</i> demanderons votre consentement</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Pour la prise de décision automatisée, c'est-à-dire pour prendre des décisions qui (1) sont basées uniquement sur un traitement automatisé et (2) qui peuvent avoir des effets juridiques ou significatifs pour <i>vous</i>. Des exemples de décisions automatisées entraînant des effets juridiques pourraient être la résiliation automatisée d'un contrat ou le refus automatisé d'une demande d'indemnisation, ceux qui affectent vos droits en vertu du contrat d'assurance, etc.</li> <li>Des exemples de décisions automatisées entraînant des effets significatifs similaires sont celles qui affectent <i>votre</i> situation financière, comme le refus automatisé d'une police d'assurance, ou celles qui affectent <i>votre</i> accès à <i>nos</i> services d'assistance médicale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Nous</i> recueillerons <i>votre</i> consentement pour ces activités de traitement le cas échéant, en particulier si les données concernées sont des données personnelles spéciales (origine raciale ou ethnique, opinions politiques, croyances religieuses ou philosophiques, appartenance syndicale, données génétiques ou biométriques, santé, vie sexuelle ou orientation sexuelle, condamnations pénales ou infractions).</li> <li>Si aucune catégorie particulière de données à caractère personnel n'est concernée et que ces décisions visent à souscrire <i>votre</i> assurance et/ou à traiter <i>votre</i> demande d'indemnisation, <i>nous</i> n'aurons pas besoin d'obtenir <i>votre</i> consentement explicite.</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>redistribuer les risques au moyen de la réassurance et de la coassurance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><i>Nous</i> pouvons traiter et partager vos données personnelles avec d'autres compagnies d'assurance ou de réassurance avec lesquelles <i>nous</i> avons signé ou <i>nous</i> signerons des accords de coassurance ou de réassurance.</li> </ul> <p>La coassurance est la couverture du risque par plusieurs compagnies d'assurance au moyen d'un seul contrat d'assurance, en assumant chacune un pourcentage du risque ou en répartissant les couvertures entre elles.</p> <p>La réassurance consiste à "sous-traiter" la couverture d'une partie du risque à une troisième compagnie de réassurance. Cependant, il s'agit d'un accord interne entre <i>nous</i> et le réassureur et <i>vous</i> n'avez pas de relation contractuelle directe avec ce dernier.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Cette répartition des risques relève de l'intérêt légitime des compagnies d'assurance, même si elle est généralement expressément autorisée par la loi (y compris le partage des données à caractère personnel strictement nécessaires à cet effet).</li> </ul>

Comme indiqué ci-dessus, aux fins susmentionnées, *nous* traiterons les données à caractère personnel que *nous* recevons directement de *votre* part et/ou les données à caractère personnel que *nous* recevons à *votre* sujet de la part de partenaires commerciaux, de bases

de données publiques, de fournisseurs tiers, d'autres compagnies d'assurance, d'intermédiaires d'assurance et de distributeurs (agences de voyage, voyagistes, fabricants,...), de services d'assistance médicale ou de personnes de contact *que vous* autorisez, d'agences de prévention des fraudes et d'enquêteurs, de réseaux publicitaires, de fournisseurs d'analyses, de fournisseurs d'informations de recherche, d'experts en sinistres, de géomètres, d'avocats, de sociétés de financement et d'autorités déléguées.

*Nous aurons* besoin de vos données à caractère personnel si *vous* souhaitez acheter nos produits et services et bénéficier des avantages et/ou services que *nous* offrons. Si *vous* ne souhaitez pas *nous* fournir ces données à caractère personnel, y compris des données à caractère personnel sensibles, il se peut que *nous* ne soyons pas en mesure de vous fournir les produits, avantages et/ou services que vous demandez, qui pourraient vous intéresser, ou d'adapter nos offres à vos besoins particuliers.

### 3. Qui aura accès à vos données personnelles ?

*Nous* veillerons à ce que vos données à caractère personnel soient traitées de manière confidentielle, sur la base du besoin d'en connaître, et d'une manière compatible avec les objectifs indiqués ci-dessus.

Aux fins indiquées, vos données à caractère personnel peuvent être divulguées aux parties suivantes qui agissent en tant que contrôleurs de données tiers :

- Les autorités publiques, d'autres sociétés d>Allianz Partners et du groupe Allianz (par exemple à des fins d'audit), d'autres assureurs, coassureurs, réassureurs, intermédiaires/courtiers en assurance, banques, tiers collaborateurs et partenaires participant à la fourniture des services tels que les services de santé et les professionnels, y compris les médecins, les agences de voyage, les compagnies aériennes, les compagnies de taxi, les réparateurs, les enquêteurs en matière de fraude, les experts en sinistres, les juristes et les experts indépendants, etc.

Aux fins indiquées, nous pouvons également partager vos données à caractère personnel avec les parties suivantes qui opèrent en tant que sous-traitants, c'est-à-dire qui traitent les données selon nos instructions et sont soumises aux mêmes obligations de confidentialité, de besoin d'en connaître et de compatibilité avec les objectifs décrits dans le présent avis de confidentialité :

- d'autres sociétés d>Allianz Partners et du groupe Allianz, ou des sociétés tierces agissant en tant que sous-traitants d'activités internes (par exemple, fournisseurs d'assistance et de maintenance informatique, sociétés de gestion fiscale, sociétés fournissant des services de gestion des sinistres, fournisseurs de services postaux, fournisseurs de gestion de documents), consultants techniques, experts (*sinistres*, informatique, services postaux, gestion de documents), experts, experts en sinistres et sociétés de services pour l'exécution des opérations ; et
- des annonceurs et des réseaux publicitaires pour *vous* envoyer des communications marketing, dans la mesure où la législation locale le permet et conformément à vos préférences en matière de communication. *Nous* ne partageons pas vos données personnelles avec des tiers non affiliés pour leur propre usage marketing sans *votre* autorisation.

Enfin, *nous* pouvons partager vos données personnelles dans les cas suivants :

- (1) en cas de réorganisation, de fusion, de vente, de coentreprise, de cession, de transfert ou d'autre disposition de tout ou partie de nos activités, de nos actifs ou de nos actions (y compris dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité ou d'une procédure similaire), qu'elle soit envisagée ou effective ; et
- (2) Pour répondre à toute obligation légale, y compris au médiateur ou à l'autorité de surveillance compétente si *vous déposez* une plainte concernant le produit ou le service que *nous* vous avons fourni.

#### - Où mes données personnelles seront-elles traitées ?

Vos données personnelles peuvent être traitées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Espace économique européen (EEE) par les parties spécifiées dans la section 4 ci-dessus, toujours sous réserve de restrictions contractuelles concernant la confidentialité et la sécurité, conformément aux lois et réglementations applicables en matière de protection des données. *Nous* ne divulguons pas vos données personnelles à des parties qui ne sont pas autorisées à les traiter.

Lorsque *nous* transférons vos données personnelles en vue de leur traitement en dehors de l'EEE par une autre société du groupe Allianz, *nous le faisons* sur la base des règles d'entreprise contraignantes approuvées par Allianz, connues sous le nom d>Allianz Privacy Standard (Allianz' BCR), qui établissent une protection adéquate des données personnelles et sont juridiquement contraignantes pour toutes les sociétés du groupe Allianz. Les BCR d'Allianz et la liste des sociétés du groupe Allianz qui s'y conforment peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://www.allianz-partners.com/allianz-partners---binding-corporate-rules-.html>. Lorsque les BCR d'Allianz ne s'appliquent pas, *nous* prenons des mesures pour garantir que le transfert de vos données à caractère personnel en dehors de l'EEE bénéficie d'un niveau de protection adéquat, comme c'est le cas dans l'EEE. *Vous* pouvez connaître les garanties sur lesquelles *nous* nous appuyons pour ces transferts (par exemple, les clauses contractuelles types de l'UE) en *nous* contactant comme indiqué à la section 9 ci-dessous.

#### • Quels sont vos droits en ce qui concerne vos données personnelles ?

Dans la mesure où la législation ou la réglementation applicable le permet, et dans le cadre défini par celle-ci, *vous avez le droit* de :

2. Accéder aux données personnelles *vous concernant* et connaître l'origine des données, les finalités et les buts du traitement, les coordonnées du (des) responsable(s) du traitement, du (des) sous-traitant(s) des données et des parties auxquelles les données peuvent être divulguées ;
3. Retirer *votre* consentement à tout moment lorsque vos données à caractère personnel sont traitées avec *votre* consentement ;
4. Mettre à jour ou corriger vos données personnelles afin qu'elles soient toujours exactes ;

5. supprimer vos données personnelles de nos dossiers si elles ne sont plus nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve des exigences réglementaires en matière de conservation des données personnelles ;
6. restreindre le traitement de vos données à caractère personnel dans certaines circonstances, par exemple lorsque vous avez contesté l'exactitude de vos données à caractère personnel, pendant la période nous permettant de vérifier leur exactitude ;
7. Obtenir vos données personnelles dans un format électronique pour vous ou pour votre nouvel assureur ;
8. exercer votre droit à la portabilité des données ; et
9. déposer une plainte auprès de nous et/ou de l'autorité compétente en matière de protection des données. À cette fin, les autorités compétentes en matière de protection des données sont les suivantes :
  - L'autorité de contrôle du pays où vous résidez
  - Autorité néerlandaise de protection des données, autorité de contrôle du pays où nous sommes établis
  - CNIL, autorité française de contrôle de la protection des données, dans la mesure où la France est le pays où Allianz Partners a son principal établissement, et donc notre principale autorité de contrôle de la protection des données.

Vous pouvez exercer ces droits en nous contactant de la manière décrite à la section 9 ci-dessous, en indiquant votre nom, votre adresse électronique, l'identification de votre compte et l'objet de votre demande.

- **Comment pouvez-vous vous opposer au traitement de vos données personnelles ?**

Lorsque la législation ou la réglementation applicable le permet, vous avez le droit de vous opposer à ce que nous traitions vos données à caractère personnel ou de nous demander de cesser de les traiter (y compris à des fins de marketing direct). Une fois que vous nous avez informés de cette demande, nous ne traiterons plus vos données à caractère personnel, sauf si les lois et règlements applicables le permettent.

Vous pouvez exercer ce droit de la même manière que pour vos autres droits indiqués à la section 6 ci-dessus.

- **Combien de temps conservons-nous vos données personnelles ?**

Nous ne conserverons vos données personnelles qu'aussi longtemps qu'elles seront nécessaires aux fins indiquées dans le présent avis de confidentialité, et nous les supprimerons ou les rendrons anonymes lorsqu'elles ne seront plus nécessaires. Nous vous informons ci-dessous de certaines des périodes de conservation applicables aux fins mentionnées à la section 3 ci-dessus.

Toutefois, il faut savoir que des exigences ou des événements spécifiques supplémentaires peuvent parfois les remplacer ou les modifier, tels que des détentions légales en cours sur des informations pertinentes, des litiges en cours ou des enquêtes réglementaires, qui peuvent remplacer ou suspendre ces périodes jusqu'à ce que l'affaire soit close et que la période de révision ou d'appel ait expiré. En particulier, les délais de conservation basés sur des périodes spécifiées pour les demandes légales peuvent être interrompus et recommencer à courir.

Informations personnelles pour obtenir un devis (si nécessaire)	Pendant la période de validité de l'offre fournie
Informations sur les polices (souscription, gestion des sinistres, gestion des plaintes, litiges, enquêtes de qualité, prévention/détection des fraudes, recouvrement des créances, coassurance et réassurance,...)	Nous conserverons les données personnelles de votre police d'assurance pendant la période de validité de votre contrat d'assurance et la période de prescription déterminée par les lois locales applicables aux contrats d'assurance.  Si nous prenons connaissance d'informations omises, fausses ou inexactes dans la déclaration du risque à couvrir, les délais de conservation susmentionnés courent à partir du moment où nous en avons connaissance.
Informations relatives aux sinistres (traitement des sinistres, gestion des plaintes, litiges, enquêtes de qualité, prévention/détection des fraudes, recouvrement des créances, coassurance et réassurance)	Nous conserverons les informations personnelles que vous nous fournissez ou que nous collectons et traitons conformément au présent avis de confidentialité pendant la période de prescription déterminée par les lois locales applicables aux contrats d'assurance.
Informations marketing et profilage connexe	Nous conserverons ces informations pendant la durée de validité de votre police d'assurance et pendant une année supplémentaire, sauf si vous retirez votre consentement (lorsque cela est nécessaire) ou si vous vous y opposez (par exemple, en cas d'activités de marketing autorisées par la loi que vous ne souhaitez pas recevoir). Dans ce cas, nous ne traiterons plus vos données à ces fins, bien que nous puissions légitimement conserver certaines informations pour prouver que les activités de traitement précédentes étaient légales.
Recouvrement de créances	Nous conserverons les informations personnelles dont nous avons besoin pour réclamer et gérer les recouvrements de créances, et que vous nous avez fournies, ou que nous avons collectées et traitées conformément au présent avis de confidentialité, pendant une durée minimale déterminée par les périodes de prescription établies par les lois applicables. À titre de référence, pour les actions civiles, nous conserverons vos données pendant un minimum de 7 ans.
Documents justificatifs prouvant le respect des obligations légales telles que la fiscalité ou la comptabilité	Nous traiterons dans ces documents les données à caractère personnel que vous nous fournissez ou que nous collectons et traitons conformément au présent avis de confidentialité, uniquement dans la mesure où elles sont pertinentes à cette fin, et pour une durée minimale de 10 ans à compter du

	premier jour de l'exercice fiscal concerné.
--	---

*Nous ne* conserverons pas vos données personnelles plus longtemps que nécessaire et *nous* les conserverons uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été obtenues.

- **Comment nous contacter ?**

Si *vous avez* des questions sur la manière dont *nous* utilisons vos données personnelles, *vous pouvez nous* contacter par courrier électronique ou postal comme suit :

**AWP P&C S.A. Succursale néerlandaise**

Délégué à la protection des données

Boîte postale 9444

1006 AK Amsterdam

Pays-Bas

Email : [dataprivacy.fos.fr@allianz.com](mailto:dataprivacy.fos.fr@allianz.com)

*Vous* pouvez également utiliser ces coordonnées pour exercer vos droits ou pour soumettre vos questions ou réclamations à d'autres entités d'Allianz Partners agissant en tant que responsables du traitement (voir la section 4 ci-dessus) auxquelles nous pouvons avoir communiqué vos données à caractère personnel. *Nous* leur adresserons votre demande et les aiderons à la traiter et à *vous* répondre dans notre langue locale.

- **À quelle fréquence mettons-nous à jour cet avis de confidentialité ?**

*Nous* révisons régulièrement cet avis de confidentialité. Cet avis de confidentialité a été mis à jour pour la dernière fois le **27<sup>th</sup> octobre 2022**.